

Explosifs

Permis d'achat et de possession d'explosifs

Un permis est obligatoire pour acheter des explosifs pour un usage personnel qui ne sont pas destinés à la revente ou à un transfert, quand la quantité ne dépasse pas le seuil permis de 75 kilogrammes et/ou 100 détonateurs, et quand l'entreposage ne dépasse pas 90 jours. Vous pouvez obtenir ce permis auprès du vendeur agréé d'explosifs le plus près de chez vous. Voir l'annexe – [Achat et possession d'explosifs](#).

Licence de dépôts

Des licences sont obligatoires pour établir une installation d'entreposage de tous les explosifs quand les quantités dépassent 75 kilogrammes ou 100 détonateurs. Les licences sont délivrées par les bureaux régionaux de la [Division de la réglementation des explosifs](#) de Ressources naturelles Canada. Voir l'annexe - [Licence de dépôt](#).

Sécurité des travailleurs

Les processus d'entreposage et d'utilisation des explosifs sont indiqués dans le règlement *Mines and Mining Plants* (en anglais seulement) pris en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Un avis à l'inspecteur du ministère du Travail et au comité mixte de la santé et de la sécurité est requis. Voir l'annexe – [Lettre d'avis d'entreposage ou d'utilisation d'explosifs](#).

Permis de coupe de bois

Si le programme de décapage de la surface est mené dans une région boisée, un permis d'exploitation des ressources forestières peut-être requis pour couper du bois. Adressez-vous au [bureau régional du ministère des Richesses naturelles](#) pour connaître les permis requis. Voir l'annexe – [Permis de coupe de bois](#).

Permis de faire du feu

Si vous planifiez de faire du brûlage au cours de votre programme d'exploration, consultez les lignes directrices sur le brûlage afin de déterminer le permis requis. Vous pouvez obtenir un Permis de faire du feu au [bureau local du ministère des Richesses naturelles](#). Voir l'annexe - [Permis de brûlage](#).

Travaux sur les terres de la Couronne

Il faut un [permis de travail](#) du MRN pour construire des routes, des édifices ou des structures sur les [Terres de la Couronne](#), sauf les routes déjà approuvées aux termes de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*. Voir l'annexe - [Permis de travail délivré en vertu de la Loi sur les terres publiques](#).

Accès et chemins

Chemins d'accès aux forêts publiques

Le chef de district du MRN a toute discrétion pour ouvrir et fermer des chemins en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les terres publiques*. Il peut aussi accorder un permis de

voyager à des conditions qu'il juge raisonnables. Il faudrait communiquer avec le [bureau local du ministère des Richesses naturelles](#) pour connaître les conditions et les fermetures de routes.

Chemins d'accès aux forêts privées

Le public n'a pas accès à des chemins forestiers privés à moins qu'il n'existe une entente avec le titulaire du bien-fonds.

Portages

Lorsque des terres publiques sur lesquelles se trouve ou se trouvait un portage sont vendues ou aliénées d'une autre façon, toute personne voyageant sur des plans d'eau reliés par le portage a le droit d'y passer avec ses effets personnels, sans demander la permission ni effectuer de paiement au propriétaire du bien-fonds.

Travaux dans ou près de l'eau

Franchissements de plans d'eau

Il faut obtenir l'approbation du ministère des Richesses naturelles pour construire des passages sur des plans d'eau, y compris des ponceaux, des ponts et des ponts de glace. Cette règle s'applique à tous les franchissements de plans d'eau sur des terres de la Couronne, des terrains municipaux, des terrains loués ou privés, y compris pour les pistes. L'autorisation peut être un permis de travail délivré aux termes de la *Loi sur les terres publiques* (LTP) ou des approbations accordées aux termes de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* (LALR). Des renseignements sur les [exigences concernant les traverses de plans d'eau](#) se trouvent sur le site Web du ministère des Richesses naturelles.

Voir l'annexe - [Permis de travail – LTP](#), et [Approbation – LALR](#). Communiquez avec le [bureau local du ministère des Richesses naturelles](#) pour obtenir l'approbation appropriée.

Dans les régions relevant d'un [office de protection de la nature](#), certaines activités peuvent être gérées ou réglementées par l'office. Adressez-vous à [l'office de protection de la nature](#) local pour en savoir davantage.

Transport Canada doit approuver au préalable toute construction dans une voie navigable. Le type d'approbation requise et le processus à suivre dépendent du type et de la complexité du travail proposé. Voir l'annexe – [Eaux navigables](#).

Poisson et habitat du poisson

Il faut communiquer avec le ministère fédéral [Pêches et Océans Canada](#) (POC) quand il existe une possibilité d'incidence sur le poisson ou [l'habitat du poisson](#). Il importe de planifier et de prendre les mesures appropriées afin de réduire l'incidence sur la qualité de l'eau et l'habitat du poisson. Quand les retombées sur l'habitat du poisson sont inévitables, une autorisation de POC en vertu de la *Loi sur les pêches* est obligatoire. Dans certains cas, le ministère des Richesses naturelles et l'office local de protection de la nature peuvent intervenir. Pour en savoir davantage, consultez [Projets près de l'eau](#) sur le site Web de POC. Voir l'annexe – [Autorisation concernant l'habitat du poisson](#).

Évaluations environnementales

Plusieurs processus d'évaluation environnementale peuvent s'appliquer à un projet d'exploration. Les projets pour lesquels il faut obtenir un permis de travail en vertu de la *Loi sur les terres publiques* et de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* doivent être inspectés dans le cadre d'une évaluation environnementale de portée générale du ministère des Richesses naturelles. Ces processus peuvent être assez simples mais des processus plus importants peuvent s'imposer dans certains cas.

Voir la section sur les [évaluations environnementales](#).

Forage

L'exploration par forage au diamant est permise uniquement sur un claim minier valide. Adressez-vous à un inspecteur du ministère du Travail pour connaître les [normes de santé et de sécurité au travail](#) à respecter pendant un projet de forage. Un avis de forage au diamant est obligatoire.

Tous les trous de forage doivent être bouchés adéquatement s'il y a un risque de :

- Danger physique
- Contamination de l'eau souterraine
- Conditions artésiennes
- Mélange d'aquifères

Les méthodes appropriées d'obturation peuvent varier et dépendent du type de trou et de la géologie. Le règlement sur les puits d'eau de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* peut s'appliquer. Voir l'annexe – [Règlement sur les puits d'eau](#).

Lignes directrices environnementales pour l'exploration

Pendant la prospection, il faudrait suivre les lignes directrices établies par l'Association des prospecteurs et entrepreneurs concernant [l'excellence environnementale dans l'exploration](#) (E3) (en anglais seulement).

Camps

Un permis de travail est obligatoire pour construire un camp d'exploration sur les terres de la Couronne (voir la section « Travaux sur les terres de la Couronne » ci-dessus). Un permis de travail n'est pas nécessaire pour dresser des tentes temporaires sur les terres de la Couronne, mais un permis temporaire d'utilisation des terres peut-être obligatoire en vertu de la *Loi sur les terres publiques*. Un permis de travail est obligatoire pour construire des édifices. Voir l'annexe - [Permis d'utilisation des terres](#), [Permis de travail](#).

Le ministère de la Santé et les [bureaux de santé](#) administrent la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* qui régit la santé et l'hygiène dans les camps. Un avis d'ouverture de camp est obligatoire pour les camps abritant cinq personnes ou plus dans un territoire non organisé en municipalité. Les bureaux de santé locaux peuvent

aussi approuver de petits systèmes d'égout pour ces camps, selon le nombre de personnes qui s'y trouvent. Voir l'annexe – [Avis d'ouverture de camp](#).

Sécurité dans les bois

Le site Web de la Mines and Aggregate Safety and Health Association Workplacesafetynorth.ca (en anglais seulement) contient des publications à vendre, notamment :

[Safe Chainsaw Handling](#) (en anglais seulement).

Routes provinciales

Le forage sur ou près d'une route provinciale peut exiger une permis du [ministère des Transports](#) de l'Ontario (MTO). Les [bureaux régionaux de gestion des couloirs routiers du MTO](#) peuvent fournir des renseignements sur les empiètements. Voir l'annexe – [Permis d'empiètement](#).

Franchissement de voies ferrées

Une entente d'utilisation et de maintenance avec la compagnie ferroviaire locale peut être obligatoire pour traverser des chemins de fer privés. Adressez-vous à la compagnie ferroviaire concernée pour obtenir d'autres renseignements. Voir l'annexe – [Franchissement de voies ferrées](#).

Exploration avancée

Selon leur type, leur emplacement et d'autres facteurs, les projets d'exploration avancée exigent souvent divers autres permis et approbations. Les projets de grande envergure peuvent exiger de nombreux autres permis.

Exigences municipales

Les activités d'exploration minérale et d'établissement de mines peuvent être assujetties à des plans officiels et à des [règlements municipaux](#). La construction d'édifices et d'autres structures exige des permis de construire et la conformité au *Code du bâtiment* de l'Ontario et est assujettie aux taxes foncières municipales. Pour en savoir davantage, voir la section sur les [exigences municipales](#).

Désignations de l'utilisation du territoire

Les restrictions de l'utilisation du territoire visant les terrains du projet ou les terrains adjacents peuvent avoir des effets sur le projet. Les restrictions sur l'utilisation du territoire, comme les parcs ou les zones protégées, se trouvent sur des sites Web comme [CLAIMaps](#) (carte des claims) et l'[Atlas et politiques d'aménagement des terres](#)

[de la Couronne](#). Adressez-vous aux bureaux locaux du MDNM et du MRN pour en savoir davantage.

Valeurs culturelles et du patrimoine

Le [ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport](#) (MTCS) demande souvent des études pour évaluer la valeur potentielle culturelle et du patrimoine d'un site afin de la protéger. La *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et la *Loi sur l'aménagement du territoire* contiennent des dispositions sur la protection des sites archéologiques et du patrimoine culturel (des études et des normes d'études archéologiques sont nécessaires). Voir l'annexe - [Protection des sites archéologiques](#).

Exigences concernant la coupe de bois de la Couronne

Un permis d'exploitation des ressources forestières peut être requis pour couper du bois. Communiquez avec le [bureau régional du ministère des Richesses naturelles](#) pour obtenir des renseignements à ce sujet – [Permis de coupe de bois](#).

Exploitation des sources d'agrégats

L'exploitation d'un puits d'extraction d'agrégats exige un permis du ministère des Richesses naturelles (MRN) si les agrégats appartiennent à la Couronne ou une licence s'ils se trouvent dans des parties désignées de la province. Voir l'annexe – [Licence d'extraction d'agrégats](#), [Permis d'extraction d'agrégats](#).

Permis de travail

Les permis de travail sont obligatoires pour certains types de travaux sur les [terres de la Couronne](#), comme la construction de routes et d'édifices et structures. Un permis de travail n'est pas obligatoire si les travaux ont lieu sur une propriété dont la surface est louée ou concédée par patente. Voir l'annexe - [Permis de travail délivré en vertu de la Loi sur les terres publiques](#).

Camps

Un permis de travail est obligatoire pour construire un camp d'exploration sur les terres de la Couronne (voir la section « Travaux sur les terres de la Couronne » ci-dessus). Le ministère de la Santé et les [bureaux de santé](#) administrent la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* qui régit la santé et l'hygiène dans les camps. Un avis d'ouverture de camp est obligatoire pour les camps abritant cinq personnes ou plus dans un territoire non organisé en municipalité. Les bureaux de santé locaux peuvent aussi approuver de petits systèmes d'égout pour ces camps, selon le nombre de personnes qui s'y trouvent. Voir l'annexe – [Avis d'ouverture de camp](#).

Permis de faire du feu

Si vous planifiez de faire du brûlage au cours de votre programme d'exploration, consultez les lignes directrices sur le brûlage afin de déterminer le permis requis. Vous

pouvez obtenir un Permis de faire du feu au [bureau local du ministère des Richesses naturelles](#). Voir l'annexe - [Permis de brûlage](#).

Prévention des incendies

Les activités doivent être conformes à la *Loi sur la prévention des incendies de forêt*. Des renseignements sur les exigences de la Loi et la sécurité-incendie se trouvent sur le site Web du MRN : [Comment gérons-nous les incendies de forêt](#).

En outre, si le projet se déroule dans une municipalité, d'autres restrictions et exigences peuvent s'appliquer. Adressez-vous à la [municipalité](#) où le projet a lieu pour obtenir des renseignements.

Chemins d'accès

Chemins d'accès aux forêts publiques

Les chemins d'accès aux forêts publiques peuvent être ouverts et fermés à la discrétion du chef de district du MRN en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les terres publiques*. Le chef de district peut aussi accorder un permis pour voyager à des conditions qu'il juge souhaitables. Les chemins d'accès peuvent être fermés par des barricades ou par un panneau de signalisation. Il faudrait communiquer avec le [bureau local du MRN](#) pour connaître les conditions des routes et les fermetures des chemins.

Chemins d'accès aux forêts privées

Le public n'a pas accès aux chemins forestiers privés à moins qu'il n'existe une entente avec le titulaire du bien-fonds.

Travaux dans ou près de l'eau

Franchissements de plans d'eau

Il faut obtenir l'approbation du ministère des Richesses naturelles pour construire des passages sur des plans d'eau, y compris des ponceaux, des ponts et des ponts de glace. Cette règle s'applique à tous les franchissements de plans d'eau sur des terres de la Couronne, des terrains municipaux, des terrains loués ou privés, y compris pour les pistes. L'autorisation peut être un permis de travail délivré aux termes de la *Loi sur les terres publiques* (LTP) ou des approbations accordées aux termes de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* (LALR). Des renseignements sur les [exigences concernant les traverses de plans d'eau](#) se trouvent sur le site Web du ministère des Richesses naturelles.

Voir l'annexe - [Permis de travail – LTP](#), et [Approbation – LALR](#). Communiquez avec le [bureau local du ministère des Richesses naturelles](#) pour obtenir l'approbation appropriée.

Dans les régions relevant d'un [office de protection de la nature](#), certaines activités peuvent être gérées ou réglementées par l'office. Adressez-vous à [l'office de protection de la nature](#) local pour en savoir davantage.

Transport Canada doit approuver au préalable toute construction dans une voie navigable. Le type d'approbation requise et le processus à suivre dépendent du type et de la complexité du travail proposé. Voir l'annexe – [Eaux navigables](#).

Il faut communiquer avec le ministère fédéral [Pêches et Océans Canada](#) (POC) quand il existe une possibilité d'incidence sur le poisson ou [l'habitat du poisson](#). Il importe de planifier et de prendre les mesures appropriées afin de réduire l'incidence sur la qualité de l'eau et l'habitat du poisson. Quand les retombées sur l'habitat du poisson sont inévitables, une autorisation de POC en vertu de la *Loi sur les pêches* est obligatoire. Dans certains cas, le ministère des Richesses naturelles et l'office local de protection de la nature peuvent intervenir. Pour en savoir davantage, consultez [Travaux près de l'eau](#) sur le site Web de POC. Voir l'annexe – [Autorisation concernant l'habitat du poisson](#).

Barrages et déviations

La construction de barrages, de digues et de déviations doit être approuvée conformément à la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières (LALR)*. Selon la Loi, un barrage est une structure ou un ouvrage qui dirige, retient ou dévie l'eau. Cette définition inclut aussi un barrage, une digue, une digue à rejets, une déviation, une modification d'un chenal, un chenal artificiel, un ponceau ou une chaussée. Le [ministère des Richesses naturelles](#) accorde les approbations. Voir l'annexe - [Approbations – LALR](#).

Il faut communiquer avec le ministère fédéral [Pêches et Océans Canada](#) (POC) quand il existe une possibilité d'incidence sur le poisson ou [l'habitat du poisson](#). Il importe de planifier et de prendre les mesures appropriées afin de réduire l'incidence sur la qualité de l'eau et l'habitat du poisson. Quand les retombées sur l'habitat du poisson sont inévitables, une autorisation de POC en vertu de la *Loi sur les pêches* est obligatoire. Dans certains cas, le ministère des Richesses naturelles et l'office local de protection de la nature peuvent intervenir. Pour en savoir davantage, consultez [Travaux près de l'eau](#) sur le site Web de POC. Voir l'annexe – [Autorisation concernant l'habitat du poisson](#).

Autorisations et permis environnementaux

Divers permis, normes et processus d'autorisation peuvent s'appliquer à certains aspects d'un projet d'exploration avancée. Il peut s'agir de permis visant des systèmes de production d'énergie, des systèmes de gestion des déchets, des sources d'émissions et des prélèvements d'eau. Voir la section sur les [approbations et permis environnementaux](#).

Projets d'électricité

En plus d'autres permis obligatoires, les projets privés d'électricité sont maintenant assujettis à la *Loi sur les évaluations environnementales* (provinciale).

Par exemple :

Les génératrices à diésel d'une puissance de >1 MW à <5 MW exigent une évaluation environnementale préalable.

Les génératrices à diesel d'une puissance de >5 MW exigent une évaluation environnementale individuelle.

La plupart des petits projets de lignes de transmission sont assujettis au processus d'évaluation environnementale de portée générale.

Voir la section sur les [évaluations environnementales](#) pour en savoir davantage.

Évaluations environnementales

Plusieurs processus d'évaluation environnementale peuvent s'appliquer à un projet d'exploration avancée. Même si le processus est souvent assez simple, des processus plus importants peuvent s'imposer dans certains cas.

Voir la section sur les [évaluations environnementales](#).

Santé et sécurité au travail

Il existe de nombreuses exigences pour les activités en surface et souterraines. Voir la section sur [la santé et la sécurité au travail](#).

Explosifs

Permis d'achat et de possession d'explosifs

Un permis est obligatoire pour acheter des explosifs pour un usage personnel qui ne sont pas destinés à la revente ou à un transfert, quand la quantité ne dépasse pas le seuil permis de 75 kilogrammes et/ou 100 détonateurs, et quand l'entreposage ne dépasse pas 90 jours. Vous pouvez obtenir ce permis auprès du vendeur agréé d'explosifs le plus près de chez vous. Voir l'annexe – [Achat et possession d'explosifs](#).

Licence de dépôts

Des licences sont obligatoires pour établir une installation d'entreposage de tous les explosifs quand les quantités dépassent 75 kilogrammes ou 100 détonateurs. Les licences sont délivrées par les bureaux régionaux de la [Division de la réglementation des explosifs](#) de Ressources naturelles Canada. Voir l'annexe - [Licence de dépôt](#).

Sécurité des travailleurs

Les processus d'entreposage et d'utilisation des explosifs sont indiqués dans le règlement *Mines and Mining Plants* (en anglais seulement) pris en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Un avis à l'inspecteur du ministère du Travail et au comité mixte de la santé et de la sécurité est requis. Voir l'annexe – [Lettre d'avis d'entreposage ou d'utilisation d'explosifs](#).

Entreposage et manutention de carburant – Inspections et autorisations techniques et de la sécurité

Les normes d'entreposage et de manutention des carburants sont régies par la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* (LNTS). Pour obtenir des renseignements

sur les exigences de cette loi, y compris la reconnaissance professionnelle et l'homologation, communiquez avec la [Technical Standards & Safety Authority](#).

Déversements

La partie X de la *Loi sur la protection de l'environnement* exige d'avertir immédiatement le ministère de l'Environnement en cas de déversement d'un polluant dans l'environnement naturel. Toute décharge anormale d'un contaminant dans l'environnement naturel est considérée comme un déversement et exige une attention immédiate. [Voir le Centre d'intervention en cas de déversement](#). Voir l'annexe - [Déversements](#).

Le propriétaire ou le contrôleur du polluant est tenu de prendre des mesures pour rétablir l'environnement naturel et prévenir les effets indésirables.

Il est possible d'appeler le Centre d'intervention en cas de déversement du ME jour et nuit au 1 800 268-6060 pour signaler un déversement. Voir le lien ci-dessus pour avoir des renseignements.

Routes provinciales

Il se peut que toute personne qui planifie une construction sur une route provinciale ou à côté doit obtenir un permis du [ministère des Transports de l'Ontario](#) (MTO). Le MTO délivre les permis en vertu de la [Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun](#), et le Bureau de gestion des couloirs routiers administre les permis.

Le Bureau de gestion des couloirs routiers contrôle les activités suivantes menées sur les routes provinciales et à côté :

Enseignes commerciales. Voir l'annexe – [Permis d'afficher](#)

[Construction immobilière et aménagement du territoire](#). Voir l'annexe - [Couloir routier - Permis de construire et d'utilisation des bien-fonds](#).

[Entrées sur les routes provinciales](#). Voir l'annexe – [Permis d'entrée sur les routes](#).

[Empiètement sur l'emprise de routes](#). Voir l'annexe – [Permis d'empiètement sur une route](#).

Vous pouvez obtenir au bureau local [de gestion des couloirs routiers](#) du MTO des renseignements sur les activités liées à un couloir routier. Les demandes de permis appropriés se trouvent dans chaque site indiqué ci-dessus.

Franchissement de voies ferrées

Une entente d'utilisation et de maintenance avec la compagnie ferroviaire locale peut être obligatoire pour traverser des chemins de fer privés. Adressez-vous à la compagnie ferroviaire concernée pour obtenir d'autres renseignements. Voir l'annexe – [Franchissement de voies ferrées](#).

Établissement de mine

Étant donné que la taille et l'ampleur des projets miniers varient, les permis à obtenir dépendent des caractéristiques du projet, de son emplacement, de ses installations et de nombreux autres facteurs. Les processus d'obtention de permis pour des projets de grande envergure peuvent être très complexes.

La « production minière » est l'exploitation minière qui produit n'importe quel minéral ou n'importe quelle substance contenant un minéral destiné à la vente immédiate ou à l'entreposage pour la vente future, et inclut l'établissement d'une mine à ces fins.

Minéraux métalliques, minéraux non métalliques et agrégats

Selon la *Loi sur les mines*, la production minière désigne l'exploitation minière souterraine de tous les minéraux et l'exploitation minière à ciel ouvert de tous les minéraux métalliques mais seulement de certains minéraux non métalliques. Cette loi couvre les minéraux non métalliques suivants : andalousite, amiante, barite, charbon, diamant, graphite, gypse, kaolin, kyanite, lépidolite, magnésite, mica, pétalite, roche phosphatée, syénite néphélinique, sel, sillimanite, spodumène, talc et wollastonite. D'autres minéraux non métalliques sont considérés comme des agrégats aux termes de la *Loi sur les ressources en agrégats*. Consultez la section sur les [agrégats](#) et la *Loi sur les ressources en agrégats*.

Diamants bruts

Les diamants bruts d'origine canadienne sont assujettis aux dispositions de la [Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts \(LEIDB\)](#). Cette loi prévoit les contrôles de l'exportation, de l'importation ou du transit de diamants bruts au Canada et permet de mettre en œuvre au Canada le programme international de certification (Processus de Kimberley) pour le commerce des diamants bruts. Voir l'annexe – [Processus de Kimberley](#).

Exigences municipales

Les activités d'exploration minérale et d'établissement de mines peuvent être assujetties à des plans officiels et à des [règlements municipaux](#). La construction d'édifices et d'autres structures exige des permis de construire et la conformité au *Code du bâtiment* de l'Ontario et est assujettie aux taxes foncières municipales. Pour en savoir davantage, voir la section sur les [exigences municipales](#).

Valeurs culturelles et du patrimoine

Le [ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport](#) (MTCS) demande souvent des études pour évaluer la valeur potentielle culturelle et du patrimoine d'un site afin de la protéger. La *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et la *Loi sur l'aménagement du territoire* contiennent des dispositions sur la protection des sites archéologiques et du patrimoine

culturel (des études et des normes d'études archéologiques sont nécessaires). Voir l'annexe - [Protection des sites archéologiques](#).

Désignations de l'utilisation du territoire

Les restrictions de l'utilisation du territoire visant les terrains du projet ou les terrains adjacents peuvent avoir des effets sur le projet. Les restrictions sur l'utilisation du territoire, comme les parcs ou les zones protégées, se trouvent sur des sites Web comme [CLAIMaps](#) (carte des claims) et l'[Atlas et politiques d'aménagement des terres de la Couronne](#). Adressez-vous aux bureaux locaux du MDNM et du MRN pour en savoir davantage.

Coupe de bois de la Couronne

Un permis d'exploitation des ressources forestières peut être requis pour couper du bois. Adressez-vous au [bureau régional du ministère des Richesses naturelles](#) pour connaître les permis obligatoires. Voir l'annexe – [Permis de coupe de bois](#).

Exploitation des sources d'agrégats

L'exploitation d'un puits d'extraction d'agrégats exige un permis du ministère des Richesses naturelles (MRN) si les agrégats appartiennent à la Couronne ou une licence s'ils se trouvent dans des parties désignées de la province. Voir l'annexe – [Licence d'extraction d'agrégats](#), [Permis d'extraction d'agrégats](#).

Permis de travail

Les permis de travail sont obligatoires pour certains types de travaux sur les [terres de la Couronne](#), comme la construction de routes et d'édifices et structures. Un permis de travail n'est pas obligatoire si les travaux ont lieu sur une propriété dont la surface est louée ou concédée par patente. Voir l'annexe - [Permis de travail délivré en vertu de la Loi sur les terres publiques](#).

Extraction d'agrégats

L'extraction d'agrégats qui oblige à établir ou à agrandir un puits d'extraction peut exiger un permis ou une licence. L'établissement d'un puits d'extraction exige un permis du ministère des Richesses naturelles (MRN) si les agrégats appartiennent à la Couronne ou une licence s'ils se trouvent dans des parties désignées de la province. Voir l'annexe – [Licence d'extraction d'agrégats](#), [Permis d'extraction d'agrégats](#).

Camps miniers et de construction

Un permis de travail est obligatoire pour construire un camp d'exploration sur les terres de la Couronne (voir la section « Travaux sur les terres de la Couronne » ci-dessus). Le ministère de la Santé et les [bureaux de santé](#) administrent la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* qui régit la santé et l'hygiène dans les camps. Un avis d'ouverture de camp est obligatoire pour les camps abritant cinq personnes ou plus dans un

territoire non organisé en municipalité. Les bureaux de santé locaux peuvent aussi approuver de petits systèmes d'égout pour ces camps, selon le nombre de personnes qui s'y trouvent. Voir l'annexe – [Avis d'ouverture de camp](#), [Permis de travail](#), [Ordonnance de zonage](#).

Prévention des incendies

Les activités doivent être conformes à la *Loi sur la prévention des incendies de forêt*. Des renseignements sur les exigences de la Loi et la sécurité-incendie se trouvent sur le site Web du MRN : [Comment gérons-nous les incendies de forêt](#).

En outre, si le projet se déroule dans une municipalité, d'autres restrictions et exigences peuvent s'appliquer. Adressez-vous à la [municipalité](#) où le projet a lieu pour obtenir des renseignements.

Travaux dans ou près de l'eau

Franchissements de plans d'eau

Il faut obtenir l'approbation du ministère des Richesses naturelles pour construire des passages sur des plans d'eau, y compris des ponceaux, des ponts et des ponts de glace. Cette règle s'applique à tous les franchissements de plans d'eau sur des terres de la Couronne, des terrains municipaux, des terrains loués ou privés, y compris pour les pistes. L'autorisation peut être un permis de travail délivré aux termes de la *Loi sur les terres publiques* (LTP) ou des approbations accordées aux termes de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* (LALR). Des renseignements sur les [exigences concernant les traverses de plans d'eau](#) se trouvent sur le site Web du ministère des Richesses naturelles.

Voir l'annexe - [Permis de travail – LTP](#), et [Approbation – LALR](#). Communiquez avec le [bureau local du ministère des Richesses naturelles](#) pour obtenir l'approbation appropriée.

Dans les régions relevant d'un [office de protection de la nature](#), certaines activités peuvent être gérées ou réglementées par l'office. Adressez-vous à [l'office de protection de la nature](#) local pour en savoir davantage.

Transport Canada doit approuver au préalable toute construction dans une voie navigable. Le type d'approbation requise et le processus à suivre dépendent du type et de la complexité du travail proposé. Voir l'annexe – [Eaux navigables](#).

Il faut communiquer avec le ministère fédéral [Pêches et Océans Canada](#) (POC) quand il existe une possibilité d'incidence sur le poisson ou [l'habitat du poisson](#). Il importe de planifier et de prendre les mesures appropriées afin de réduire l'incidence sur la qualité de l'eau et l'habitat du poisson. Quand les retombées sur l'habitat du poisson sont inévitables, une autorisation de POC en vertu de la *Loi sur les pêches* est obligatoire. Dans certains cas, le ministère des Richesses naturelles et l'office local de protection de la nature peuvent intervenir. Pour en savoir davantage, consultez [Projets près de l'eau](#) sur le site Web de POC. Voir l'annexe – [Autorisation concernant l'habitat du poisson](#).

Barrages et déviations

La construction de barrages, de digues et de déviations doit être approuvée conformément à la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières (LALR)*. Selon la Loi, un barrage est une structure ou un ouvrage qui dirige, retient ou dévie l'eau. Cette définition inclut aussi un barrage, une digue, une digue à rejets, une déviation, une modification d'un chenal, un chenal artificiel, un ponceau ou une chaussée. Le [ministère des Richesses naturelles](#) accorde les approbations. Voir l'annexe - [Approbations – LALR](#).

Dans les régions relevant d'un [office de protection de la nature](#), certaines activités peuvent être gérées ou réglementées par l'office. Adressez-vous à l'[office de protection de la nature](#) local pour en savoir davantage.

Il faut communiquer avec le ministère fédéral [Pêches et Océans Canada](#) (POC) quand il existe une possibilité d'incidence sur le poisson ou [l'habitat du poisson](#). Il importe de planifier et de prendre les mesures appropriées afin de réduire l'incidence sur la qualité de l'eau et l'habitat du poisson. Quand les retombées sur l'habitat du poisson sont inévitables, une autorisation de POC en vertu de la *Loi sur les pêches* est obligatoire. Dans certains cas, le ministère des Richesses naturelles et l'office local de protection de la nature peuvent intervenir. Pour en savoir davantage, consultez [Projets près de l'eau](#) sur le site Web de POC. Voir l'annexe – [Autorisation concernant l'habitat du poisson](#).

Dragage

Un dragage peut s'imposer pour la navigation quand certaines activités minières exigent un transport par eau. Le dragage peut exiger des approbations de plusieurs instances gouvernementales, y compris du ministère des Richesses naturelles en vertu de la *Loi sur les terres publiques*. Voir l'annexe – [Permis de travail délivré en vertu de la Loi sur les terres publiques](#).

La *Loi sur les pêches* (fédérale) peut aussi exiger des permis. Le rejet dans l'eau des matériaux de dragage exige l'approbation d'Environnement Canada. Voir l'annexe – [Élimination des matériaux de dragage](#).

Autorisations et permis environnementaux

Divers permis, normes et processus d'autorisation peuvent s'appliquer à certains aspects d'un projet d'exploration avancée. Il peut s'agir de permis visant des systèmes de production d'énergie, des systèmes de gestion des déchets, des sources d'émissions et des prélèvements d'eau. Voir la section sur les [approbations et permis environnementaux](#).

Projets d'électricité et lignes de transport d'énergie

En plus d'autres permis obligatoires, les projets privés d'électricité sont maintenant assujettis à la *Loi sur les évaluations environnementales* (provinciale). Par exemple :

Les génératrices à diesel d'une puissance de >1 MW à <5 MW exigent une évaluation environnementale préalable.

Les génératrices à diesel d'une puissance de >5 MW exigent une évaluation environnementale individuelle.

La plupart des petits projets de lignes de transmission sont assujettis au processus d'évaluation environnementale de portée générale.

Voir la section sur les [évaluations environnementales](#) pour en savoir davantage.

Beaucoup de lignes de transport d'électricité exigent aussi une approbation de la Commission de l'énergie de l'Ontario. Voir l'annexe – [CEO – Requête en autorisation de construire](#).

Évaluations environnementales

Les projets d'établissement de mine obligent souvent à effectuer des évaluations environnementales aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de la *Loi sur les évaluations environnementales* (Ontario). Le type d'évaluation environnementale dépend habituellement de la nature du facteur qui a déclenché le processus. Les incidences de l'évaluation environnementale sur les permis et le calendrier du projet dépendent du type de processus. Voir la section sur [l'évaluation environnementale](#).

Santé et sécurité au travail

Il existe de nombreuses exigences pour les activités en surface et souterraines.

Voir la section sur [la santé et la sécurité au travail](#).

Explosifs

Licence de dépôts

Des licences sont obligatoires pour établir une installation d'entreposage de tous les explosifs quand les quantités dépassent 75 kilogrammes ou 100 détonateurs. Les licences sont délivrées par les bureaux régionaux de la [Division de la réglementation des explosifs](#) de Ressources naturelles Canada. Voir l'annexe - [Licence de dépôt](#).

Licences de fabrication

Les installations de fabrication d'explosifs doivent posséder une licence. Des renseignements se trouvent sur le site de Ressources naturelles Canada.

La [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale](#) (LCEE) exige une évaluation environnementale avant la délivrance d'une licence de fabrication ou si des modifications importantes sont prévues dans une usine existante. Voir l'annexe - [Licence de fabrication](#).

Permis de transport

Un permis de transport d'explosifs est généralement requis pour le transport routier d'explosifs de plus de 2 000 kilogrammes nets par charge. La Direction générale du transport des marchandises dangereuses de Transports Canada délivre ces permis.

Adressez-vous à la [Direction générale du transport des marchandises dangereuses](#) de Transports Canada pour en savoir davantage.

Sécurité des travailleurs

Les processus d'entreposage et d'utilisation des explosifs sont indiqués dans le règlement *Mines and Mining Plants* (en anglais seulement) pris en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Un avis à l'inspecteur du ministère du Travail et au comité mixte de la santé et de la sécurité est requis. Voir l'annexe – [Lettre d'avis d'entreposage ou d'utilisation d'explosifs](#).

Entreposage et manutention de carburant

Les normes d'entreposage et de manutention des carburants sont régies par la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* (LNTS). Pour obtenir des renseignements sur les exigences de cette loi, y compris la reconnaissance professionnelle et l'homologation, communiquez avec la [Technical Standards & Safety Authority](#).

Déversements

La partie X de la *Loi sur la protection de l'environnement* exige d'avertir immédiatement le ministère de l'Environnement en cas de déversement d'un polluant dans l'environnement naturel. Toute décharge anormale d'un contaminant dans l'environnement naturel est considérée comme un déversement et exige une attention immédiate. [Voir le Centre d'intervention en cas de déversement](#). Voir l'annexe - [Déversements](#).

Le propriétaire ou le contrôleur du polluant est tenu de prendre des mesures pour rétablir l'environnement naturel et prévenir les effets indésirables.

Il est possible d'appeler le Centre d'intervention en cas de déversement du ME jour et nuit au 1 800 268-6060 pour signaler un déversement. Voir le lien ci-dessus pour avoir des renseignements.

Routes provinciales

Il se peut que toute personne qui planifie une construction sur une route provinciale ou à côté doive obtenir un permis du [ministère des Transports de l'Ontario](#) (MTO). Le MTO délivre les permis en vertu de la [Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun](#), et le Bureau de gestion des couloirs routiers administre les permis.

Le Bureau de gestion des couloirs routiers contrôle les activités suivantes menées sur les routes provinciales et à côté :

Enseignes commerciales. Voir l'annexe – [Permis d'afficher](#).

[Construction immobilière et aménagement du territoire](#). Voir l'annexe - [Couloir routier - Permis de construire et d'utilisation des bien-fonds](#).

[Entrées sur les routes provinciales](#). Voir l'annexe – [Permis d'entrée sur les routes](#).

[Empiètement sur l'emprise de routes](#). Voir l'annexe – [Permis d'empiètement sur une route](#).

Vous pouvez obtenir au bureau local [de gestion des couloirs routiers](#) du MTO des renseignements sur les activités liées à un couloir routier. Les demandes de permis appropriés se trouvent dans chaque site indiqué ci-dessus.

La construction d'une nouvelle route ou le déplacement d'une route existante oblige à faire effectuer une évaluation environnementale de portée générale pour les installations provinciales de transport. Voir la section sur [l'évaluation environnementale](#) ou communiquer avec le [ministère des Transports](#).

Pipelines

Les pipelines d'hydrocarbures peuvent exiger une approbation de la Commission de l'énergie de l'Ontario. Voir l'annexe – [Construction de pipelines](#).

Franchissement de voies ferrées

Une entente d'utilisation et de maintenance avec la compagnie ferroviaire locale peut être obligatoire pour traverser des chemins de fer privés. Adressez-vous à la compagnie ferroviaire concernée pour obtenir d'autres renseignements. Voir l'annexe – [Franchissement de voies ferrées](#).

Exploitation et production minières

Cette section expose les exigences communes de conformité, de surveillance, de rapport et autres touchant une mine opérationnelle.

Surveillance environnementale et rapports

Le Système ministériel d'information sur les eaux usées (SMIEU) du ministère de l'Environnement est une application en ligne de surveillance des eaux usées industrielles. Il est conçu pour surveiller les rejets d'effluents de neuf secteurs industriels régis par les règlements sur l'eau propre. Les responsables des rejets doivent échantillonner et analyser leurs effluents et produire des rapports afin que la qualité et la quantité des rejets soient conformes aux limites réglementées.

Le SMIEU remplace le Système de saisie des données de la SMID (MIDES). Les deux systèmes ont le même concept opérationnel, mais de nombreux aspects de la « maintenance » du MIDES sont simplifiés dans le SMIEU, ce qui permet aux entreprises réglementées de se concentrer sur la déclaration de leurs rejets d'eaux usées industrielles. Voir l'annexe – [Surveillance des effluents](#).

Le Règlement sur les effluents des mines de métaux (REMM) pris en vertu de la *Loi sur les pêches* (fédérale) exige de présenter des données dans le [Système informatique de transmission de données réglementaires](#) (SITDR). Ce système électronique fédéral est le portail dans lequel les mines doivent transmettre des données réglementaires. Le REMM oblige les propriétaires et les exploitants de mines à présenter les résultats de la surveillance par écrit et en format électronique.

Déclaration des déversements

La partie X de la *Loi sur la protection de l'environnement* exige d'avertir immédiatement le ministère de l'Environnement en cas de déversement d'un polluant dans l'environnement naturel. Toute décharge anormale d'un contaminant dans l'environnement naturel est considérée comme un déversement et exige une attention immédiate. [Voir le Centre d'intervention en cas de déversement](#). Voir l'annexe - [Déversements](#).

Le propriétaire ou le contrôleur du polluant est tenu de prendre des mesures pour rétablir l'environnement naturel et prévenir les effets indésirables.

Il est possible d'appeler le Centre d'intervention en cas de déversement du ME jour et nuit au 1 800 268-6060 pour signaler un déversement. Voir le lien ci-dessus pour avoir des renseignements.

Le Règlement sur les effluents des mines de métaux (REMM) oblige à signaler immédiatement les déversements.

Inspections par le ministère de l'Environnement de l'Ontario

[À quoi doit-on s'attendre quand un agent de l'environnement vient inspecter notre entreprise](#) (Ministère de l'Environnement de l'Ontario, 2004) (PDF, 616 Ko) décrit ce à quoi il faut s'attendre lors d'une inspection par un agent de l'environnement et comment se préparer.

Loi sur la santé et la sécurité au travail

[Incident devant être déclaré](#)

Voir la section sur la [santé et la sécurité au travail](#) pour connaître les autres avis, normes et rapports obligatoires.

Réhabilitation de mines

Réhabilitation progressive

Un promoteur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour réhabiliter un site, peu importe que la fermeture ait commencé ou que le plan de fermeture ait été déposé.

Même s'il ne s'agit pas d'un processus d'obtention de permis, le REMM fédéral exige qu'une mine avertisse Environnement Canada quand elle cesse ses opérations commerciales. De plus, selon le REMM, un propriétaire ou exploitant peut également demander le statut de mine fermée dans le cadre de la stratégie de fermeture.

Exigences municipales

Les activités de réhabilitation des mines présentent un intérêt pour les municipalités locales en ce qui concerne les plans officiels et les aménagements futurs. La construction ou la démolition d'édifices et d'autres structures exige des permis de construire ou de démolir. Voir [exigences municipales](#).

Éléments réglementaires

Agrégats

Des renseignements sur l'accès aux ressources en agrégats et sur leur utilisation, ainsi que les exigences légales administrées par le ministère des Richesses naturelles (MRN), figurent ci-dessous.

Définition d'agrégats

Selon la *Loi sur les ressources en agrégats* (ARA) et le règlement 244/97 (modifié par le règlement 209/04) (voir l'annexe – [Licences d'extraction d'agrégats](#)), des agrégats sont du gravier, du sable, de l'argile, de la terre, de l'argile schisteuse, de la pierre, du calcaire, de la dolomie, du grès, du marbre, du granit, des roches ou d'autres matières prescrites. À noter que le terme « terre » n'inclut pas le sol arable et la tourbe.

Dans la définition d'agrégats, le terme « roches » exclut les minerais de métal et les minerais non métalliques : andalousite, amiante, barite, charbon, diamant, graphite, gypse, kaolin, kyanite, lépidolite, magnésite, mica, pétalite, roche phosphatée, syénite néphélinique, sel, sillimanite, spodumène, talc et wollastonite.

Exploitation des placers

L'exploitation des placers consiste à extraire des minéraux autres que des agrégats du sable et du gravier, du sol ou d'autres matériaux de surface meubles non consolidés. Les placers sont habituellement l'or, l'argent, le platine et d'autres pierres précieuses.

L'exploitation des placers est régie par la *Loi sur les mines* qui est administrée par le MDNM. Cependant, l'excavation des agrégats ou de la terre arable découlant de l'extraction de minéraux autres que des agrégats dans un gisement de placer est considérée comme l'exploitation d'un puits d'extraction pour les besoins de la *Loi sur les ressources en agrégats* (ARA), et un permis d'extraction d'agrégats est obligatoire (voir [l'article 34. \(1\) de l'ARA](#)). Il faudrait s'adresser au ministère des Richesses naturelles et

au ministère du Développement du Nord et des Mines pour avoir une interprétation des exigences réglementaires visant toute exploitation minière potentielle de placers.

Permis et licences d'extraction d'agrégats

Le ministère des Richesses naturelles administre les ressources en agrégats de l'Ontario. La production d'agrégats exige un permis ou une licence à moins qu'ils ne proviennent d'un bien-fonds dont les droits de surface et miniers sont brevetés et que le bien-fonds se trouve dans une région qui n'est pas désignée aux termes de la *Loi sur les ressources en agrégats*. Les régions sont désignées aux termes du règlement 244/97 (modifié par le règlement 209/04). Voir l'annexe – [Licence d'extraction d'agrégats](#).

Licence (dans les régions désignées)

Une licence d'extraction d'agrégats est obligatoire pour exploiter un puits d'extraction ou une carrière sur des terres privées dans des régions désignées aux termes de la *Loi sur les ressources en agrégats*. La licence s'applique à toutes les terres qui ne sont pas immergées et dont les droits de surface n'appartiennent pas à la Couronne. Une licence de catégorie A est obligatoire pour extraire plus de 20 000 tonnes d'agrégats par an dans un puits d'extraction ou une carrière. Une licence de catégorie B est obligatoire pour extraire 20 000 tonnes ou moins d'agrégats par an dans un puits d'extraction ou une carrière. Voir l'annexe - [Licence d'extraction d'agrégats](#).

Permis

Un permis d'extraction d'agrégats est obligatoire pour

- exploiter un puits d'extraction ou une carrière;
- extraire des agrégats ou de la terre arable qui se trouvent sur des terres dont les droits de surface appartiennent à la Couronne, même si les droits de surface sont loués à une autre personne;
- extraire des agrégats ou de la terre arable de terres immergées qui appartiennent à la Couronne;
- extraire des agrégats ou de la terre arable qui appartiennent à la Couronne et se trouvent dans une région de l'Ontario qui n'est pas désignée;
- extraire des agrégats de terres immergées qui n'appartiennent pas à la Couronne.

Voir l'annexe – [Permis d'extraction d'agrégats](#).

Le processus de demande de permis se trouve sur le site de [Ressources en agrégats](#). Les [Normes provinciales, version 1.0](#) couvrent 15 catégories de demandes concernant les puits d'extraction et les carrières.

Les Aggregate Resources Inventory Papers ([ARIP](#)) et les Aggregate Resource Inventory Maps ([ARIM](#)) fournissent des renseignements sur les ressources en agrégats en Ontario. Adressez-vous à [Publications Ontario](#) pour commander ces publications.

Terres et ressources de la Couronne

Des renseignements sur l'accès aux terres et aux ressources de la Couronne, sur leur utilisation et sur les exigences découlant de divers textes législatifs administrés par le ministère des Richesses naturelles (MRN) se trouvent ci-dessous. Visitez le site [Web du MRN](#) ou appelez sans frais le 1 800 667-1940 pour connaître le bureau régional auquel vous devez vous adresser.

Terres de la Couronne

Certaines installations minières peuvent exiger d'acquérir des terres de la Couronne en vertu de la *Loi sur les terres publiques* administrée par le ministère des Richesses naturelles. Ces circonstances sont habituellement liées à l'acquisition ou à une tenure quelconque pour assurer l'accès ou installer une infrastructure comme des routes, des lignes de transmission de l'énergie, des pipelines et d'autres installations. Prenez connaissance des autres renseignements concernant [l'achat et la location de terres de la Couronne](#) acquises en vertu de la *Loi sur les terres publiques*.

Désignations de l'utilisation du territoire

Les restrictions de l'utilisation du territoire visant les terrains du projet ou les terrains adjacents peuvent avoir des effets sur le projet. Les restrictions sur l'utilisation du territoire, comme les parcs ou les zones protégées, se trouvent sur des sites Web comme [CLAIMaps](#) (carte des claims) et l'[Atlas et politiques d'aménagement des terres de la Couronne](#). Adressez-vous aux bureaux locaux du MDNM et du MRN pour en savoir davantage.

Exigences concernant la coupe de bois de la Couronne

Un permis d'exploitation des ressources forestières est obligatoire pour couper du bois appartenant à la Couronne. Communiquez avec le [bureau régional du ministère des Richesses naturelles](#) pour obtenir des [renseignements](#) sur les permis requis.

Sources d'agrégats

L'extraction d'agrégats peut exiger des permis ou des licences. Consultez la section [agrégats](#) pour en savoir davantage.

Permis de travail

Les permis de travail sont obligatoires pour certains types de travaux sur les [terres de la Couronne](#), comme la construction de routes et d'édifices et structures. Des renseignements sur les [permis de travail requis](#) se trouvent sur le site Web du MRN. À l'exception des franchissements de plans d'eau, un permis de travail n'est pas obligatoire si les travaux ont lieu sur la propriété dont la surface est louée ou concédée par patente. Voir l'annexe - [Permis de travail délivré en vertu de la Loi sur les terres publiques](#).

Camps miniers et de construction

Un permis de travail est obligatoire pour construire un camp d'exploration sur les terres de la Couronne (voir la section « Travaux sur les terres de la Couronne » ci-dessus). Le ministère de la Santé et les [bureaux de santé](#) administrent la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* qui régit la santé et l'hygiène dans les camps. Un avis d'ouverture de camp est obligatoire pour les camps abritant cinq personnes ou plus. Ces exigences sont énoncées dans la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, Règl. de l'Ont. 554 – Camps dans des territoires non érigés en municipalité. Voir l'annexe – [Avis d'ouverture de camp](#).

Prévention des incendies

Les activités doivent être conformes à la *Loi sur la prévention des incendies de forêt*. Des renseignements sur les exigences de la Loi et la sécurité-incendie se trouvent sur le site Web du MRN : [Comment gérons-nous les incendies de forêt](#).

En outre, si le projet se déroule dans une municipalité, d'autres restrictions et exigences peuvent s'appliquer. Adressez-vous à la [municipalité](#) où le projet a lieu pour obtenir des renseignements

Accès et chemins

Chemins d'accès aux forêts publiques

Les chemins d'accès aux forêts publiques peuvent être ouverts et fermés à la discrétion du chef de district du MRN en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les terres publiques*. Le chef de district peut aussi accorder un permis pour voyager à des conditions qu'il juge souhaitables. Les chemins d'accès peuvent être fermés par des barricades ou par un panneau de signalisation. Il faudrait communiquer avec le [bureau local du MRN](#) pour connaître les conditions des routes et les fermetures des chemins.

Portages

Selon la *Loi sur les terres publiques*, lorsque des terres publiques sur lesquelles se trouve ou se trouvait un portage sont vendues ou aliénées d'une autre façon, toute personne voyageant sur des plans d'eau reliés par le portage a le droit d'y passer avec ses effets personnels, sans demander la permission ni effectuer de paiement au propriétaire du bien-fonds.

Travaux dans ou près de l'eau

Il faut obtenir l'approbation du ministère des Richesses naturelles pour construire des passages au-dessus de plans d'eau, y compris des ponceaux, des ponts et des ponts de glace. Cette règle s'applique à tous les franchissements de plans d'eau sur des terres de la Couronne, des terrains municipaux, des terrains loués ou privés. Des renseignements sur les [permis de travail requis](#) se trouvent sur le site Web du ministère des Richesses naturelles. Les permis de travail sont souvent délivrés en vertu de la *Loi sur les terres publiques (LTP)*. Voir l'annexe - [Permis de travail délivré en vertu de la Loi sur les terres publiques](#). Le franchissement d'un plan d'eau situé sur un terrain municipal ou privé peut aussi exiger un permis de travail délivré en vertu de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières (LALR)*. Il est conseillé de communiquer avec le

bureau local du ministère des Richesses naturelles pour déterminer si un permis de travail est requis. Voir l'annexe - [Approbation–LALR](#).

Dans les régions relevant d'un [office de protection de la nature](#), certaines activités peuvent être gérées ou réglementées par l'office. Adressez-vous à [l'office de protection de la nature](#) local pour en savoir davantage.

Il faut communiquer avec le ministère des Richesses naturelles, l'office local de protection de la nature et le ministère fédéral [Pêches et Océans Canada](#) (POC) quand il existe une possibilité d'incidence sur le poisson ou [l'habitat du poisson](#). Il importe de planifier et de prendre les mesures appropriées afin de réduire l'incidence sur la qualité de l'eau et l'habitat du poisson. Quand les retombées sur l'habitat du poisson sont inévitables, une autorisation de [POC](#) en vertu de la *Loi sur les pêches* est obligatoire. Voir l'annexe – [Autorisation concernant l'habitat du poisson](#).

Barrages et déviations

La construction de barrages, de digues et de déviations doit être approuvée conformément à la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières (LALR)*. Selon la Loi, un barrage est une structure ou un ouvrage qui dirige, retient ou dévie l'eau. Cette définition inclut aussi un barrage, une digue, une digue à rejets, une déviation, une modification d'un chenal, un chenal artificiel, un ponceau ou une chaussée. Le [ministère des Richesses naturelles](#) accorde les approbations. Voir l'annexe - [Approbatons – LALR](#).

Dans les régions relevant d'un [office de protection de la nature](#), certaines activités peuvent être gérées ou réglementées par l'office. Adressez-vous à [l'office de protection de la nature](#) local pour en savoir davantage.

Il faut communiquer avec le ministère des Richesses naturelles, l'office local de protection de la nature et le ministère fédéral [Pêches et Océans Canada](#) (POC) quand il existe une possibilité d'incidence sur le poisson ou [l'habitat du poisson](#). Il importe de planifier et de prendre les mesures appropriées afin de réduire l'incidence sur la qualité de l'eau et l'habitat du poisson. Quand les retombées sur l'habitat du poisson sont inévitables, une autorisation de [POC](#) en vertu de la *Loi sur les pêches* est obligatoire. Voir l'annexe – [Autorisation concernant l'habitat du poisson](#).

Dragage

Un dragage peut s'imposer pour la navigation quand certaines activités minières exigent un transport par eau. Le dragage peut exiger des approbations de plusieurs instances gouvernementales, y compris du ministère des Richesses naturelles en vertu de la *Loi sur les terres publiques*. Voir l'annexe – [Permis de travail délivré en vertu de la Loi sur les terres publiques](#).

La *Loi sur les pêches* (fédérale) peut aussi exiger des permis. Le rejet dans l'eau des matériaux de dragage exige l'approbation d'Environnement Canada. Voir l'annexe – [Élimination des matériaux de dragage dans les eaux marines canadiennes](#).

Évaluation environnementale de portée générale visant les projets du MRN en matière d'intendance environnementale et d'aménagement d'installations

Un processus [d'évaluation environnementale de portée générale visant les projets du MRN en matière d'intendance environnementale et d'aménagement d'installations](#) s'applique à de nombreuses approbations délivrées par le ministère des Richesses naturelles. Habituellement, ces approbations sont liées à l'aliénation de terres ou de ressources de la Couronne et à d'autres projets comme les franchissements de plans d'eau et de chemins sur les terres de la Couronne. Voir la section sur les [évaluations environnementales](#) pour en savoir davantage.

Ressources en pétrole, en gaz et en sel de l'Ontario

Le ministère des Richesses naturelles administre la [Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel](#) pour l'Ontario. Des renseignements techniques et des liens connexes se trouvent sur le site Web de l'[Oil, Gas and Salt Resources Library](#) et sur celui du [MRN](#).

Évaluations environnementales

Des [évaluations environnementales](#) s'appliquent souvent à des projets miniers. La période et le type d'évaluation dépendent des caractéristiques du projet et du processus réglementaire que la législation sur les évaluations environnementales peut avoir déclenché.

Évaluations environnementales provinciales

Les [processus provinciaux d'évaluation environnementale](#) sont souvent déclenchés par des composantes particulières d'un projet plutôt que par le projet lui-même.

Évaluation environnementale de portée générale visant les projets du MRN en matière d'intendance environnementale et d'aménagement d'installations

Un processus [d'évaluation environnementale de portée générale visant les projets du MRN en matière d'intendance environnementale et d'aménagement d'installations](#) s'applique à de nombreuses approbations délivrées par le ministère des Richesses naturelles. Habituellement, les évaluations liées aux mines visent des approbations requises pour :

- l'aliénation de terres ou de ressources
- les chemins
- les digues
- la stabilisation de rives de cours d'eau
- l'excavation, le dragage et le remplissage

Des projets qui entraîneraient une évaluation environnementale de portée générale seraient par exemple l'acquisition de terres de la Couronne pour ériger des édifices et des installations, des chemins et des franchissements de plans d'eau. L'évaluation environnementale doit être effectuée avant la délivrance de la tenure, des permis d'aménagement du territoire, des licences d'occupation délivrées en vertu de la *Loi sur les terres publiques*, ou de permis comme des permis de travail, des permis d'extraction d'agrégats ou des approbations en vertu de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*. Note : cette règle ne s'applique pas aux baux miniers délivrés en vertu de l'article 81 de la *Loi sur les mines*. Adressez-vous au bureau local du [ministère des Richesses naturelles](#) pour en savoir davantage.

Évaluation environnementale de portée générale pour les installations provinciales de transport (routes)

Une évaluation environnementale de portée générale pour les installations provinciales de transport peut être nécessaire pour construire ou réaligner une route provinciale pendant l'établissement d'un projet minier. Le ministère des Transports gère le processus d'évaluation environnementale mais le promoteur devra exécuter les travaux requis. Adressez-vous à la [Section des normes et des politiques environnementales du ministère des Transports](#) pour en savoir davantage. Voir l'annexe – [Évaluations environnementales de portée générale relative aux routes](#).

Évaluation environnementale de portée générale pour les petites installations de transmission d'électricité

Les projets d'électricité du secteur privé sont maintenant assujettis à la *Loi sur les évaluations environnementales*. Certaines lignes de transmission et certains projets de postes de transformation sont assujettis à une [évaluation environnementale pour les petites installations de transmission](#) (en anglais seulement). Pour en savoir davantage, consultez le [Guide to Environmental Assessment Requirements for Electricity Projects](#) (PDF, 275 Ko) (en anglais seulement) et l'annexe – [Évaluation environnementale de portée générale pour les installations de transmission](#).

Projets d'électricité

Niveau de l'examen dans les évaluations environnementales

Le processus d'évaluation environnementale individuelle s'applique aux projets d'électricité en fonction de leur taille, de la source d'énergie pour la production d'électricité ou des caractéristiques de la ligne de transmission. Par exemple, une génératrice à diesel de mine qui produit plus de 5 MW (en tant que source principale et non pas de secours) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale pour les installations de production d'électricité. Voir l'annexe – [Évaluation environnementale individuelle de projets d'électricité](#).

Pour les petits projets, un processus du niveau de l'examen peut s'appliquer, p. ex. pour les génératrices à diesel produisant de 1 à 5 MW. Voir l'annexe – [Évaluation environnementale individuelle de projets d'électricité](#).

Consultez aussi le [Guide to Environmental Assessment Requirements for Electricity Projects](#) (PDF, 275 Ko) (en anglais seulement) pour en savoir davantage.

Désignation

Les projets miniers, habituellement des projets privés, ne sont pas assujettis à la *Loi sur les évaluations environnementales* à moins qu'ils ne soient désignés. Si le projet est désigné, il faut effectuer une évaluation environnementale individuelle avant la délivrance de tout permis. Voir également demandes de désignation ou l'annexe – [Évaluation environnementale individuelle](#).

Évaluations environnementales fédérales

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) s'applique aux projets miniers sur lesquels le gouvernement fédéral exerce des pouvoirs sur certains aspects.

Le processus de la LCEE est souvent déclenché à l'occasion d'une demande d'approbation en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la protection des eaux navigables* ou de la *Loi sur les explosifs*. D'autres déclencheurs peuvent être l'utilisation de subventions, de terres ou d'installations fédérales. Les liens suivants donnent un aperçu du processus et de la législation. Voir l'annexe – [Processus canadien d'évaluation environnementale](#).

Le Canada et Ontario travaillent ensemble pour harmoniser les processus fédéral et provincial d'évaluation environnementale (voir [Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale](#)).

Permis environnementaux

Selon sa taille, son type, les installations à construire, sa localisation et d'autres facteurs, l'établissement d'un projet d'exploitation minérale peut exiger divers permis environnementaux et autorisations. Les petits projets d'exploration exigent peu d'autorisations mais de nombreux règlements et normes s'appliqueront même si aucune autorisation n'est nécessaire. Une autorisation est obligatoire avant toute activité liée à des projets de grande envergure et de construction de mine.

Il convient de souligner que de nombreuses demandes d'autorisation environnementale doivent être affichées dans le [Registre environnemental](#) pendant un certain temps avant la délivrance de l'autorisation.

Eau

Prélèvement et transfert d'eau (Permis de prélèvement d'eau (PPE))

L'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau* de l'Ontario exige que quiconque qui prélève plus de 50 000 litres d'eau par jour (50 mètres cubes ou 10 000 gallons) obtienne un [permis de prélèvement d'eau](#). La raison pour obtenir ce permis est la capacité du matériel de prélèvement d'eau et non pas la quantité réelle d'eau prélevée ou transférée.

Les permis de prélèvements d'eau s'appliquent à l'eau de surface et souterraine, par exemple pour l'eau potable, l'irrigation, le contrôle de la poussière, la création de routes de glace, l'eau de procédé, le dénoyage des mines souterraines et à ciel ouvert, le forage au diamant, le refroidissement et les déviations. Les systèmes de protection contre les incendies sont généralement exclus. Voir l'annexe – [Permis de prélèvement d'eau](#).

Rejet d'eaux usées industrielles (égouts industriels)

Un égout industriel de mine ou de programme d'exploration avancée peut inclure des systèmes de traitement des eaux des mines, des étangs de décantation, des systèmes de collecte et de traitement des eaux pluviales, le traitement et le rejet d'eaux de procédés, les installations de traitement des résidus (minerai traité), l'eau de refroidissement et d'autres systèmes de traitement et de gestion de l'eau. Voir l'annexe - [Autorisations environnementales – Égouts industriels](#).

Autorisation environnementale (AE) : Une seule AE couvre l'ensemble des émissions, des rejets et des déchets d'une entreprise. Avant l'instauration des AE, les entreprises devaient demander des autorisations distinctes pour l'air, le bruit, les déchets et les égouts. L'AE remplace les certificats d'autorisation.

Le rejet de plus de 50 000 litres d'eau par jour est assujéti aux règlements sur l'eau propre pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* (aussi appelés règlements de la Stratégie municipale et industrielle de dépollution (SMID)). Habituellement, les règlements suivants s'appliquent aux projets miniers :

Règlement de l'Ontario 561/94 (Effluent Monitoring and Effluent Limits – Industrial Minerals Sector) (en anglais seulement)

Règlement de l'Ontario 560/94 (Effluent Monitoring and Effluent Limits – Metal Mining Sector) (en anglais seulement)

Voir l'annexe – [Stratégie municipale et industrielle de dépollution](#).

Le gouvernement fédéral applique aussi des normes pour les effluents et les rapports concernant les mines de métaux. Dans le cadre du [Règlement sur les effluents des mines de métaux](#) (REMM) pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, les mines concernées doivent effectuer une caractérisation de l'effluent, une analyse de toxicité et surveiller la qualité de l'eau en plus de respecter les limites pour le rejet de substances délétères (voir l'annexe – [Règlement sur les effluents des mines de métaux](#)). Ce règlement est appliqué par Environnement Canada. Communiquez avec [Environnement Canada](#) pour en savoir davantage.

Installations septiques (égout domestique)

Les installations septiques capables de recevoir plus de 10 000 litres d'eaux usées domestiques par jour (ou toute installation d'égout qui se déverse dans l'eau de surface) doivent faire l'objet d'une autorisation environnementale (AE) délivrée par le ministère de l'Environnement en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Une seule AE couvre l'ensemble des émissions, des rejets et des déchets d'une entreprise. Avant l'instauration des AE, les entreprises devaient demander des autorisations distinctes pour l'air, le bruit, les déchets et les égouts. [Le processus de demande et le guide](#) se trouvent sur le site Web du Ministère.

Exploitation d'une station d'épuration des eaux usées humaines et domestiques

L'exploitant de toute station de traitement des eaux usées humaines et domestiques qui rejette de l'eau dans l'eau de surface doit obtenir un permis (*Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, Règl. de l'Ont. 129/04 (Licensing of Sewage Works Operators) (en anglais seulement). Il existe également un [Guide sur l'accréditation des exploitants d'installations d'eaux usées](#).

Les petites installations septiques (capacité de moins de 10 000 litres par jour) qui se trouvent sur la même propriété (parcelle) sont régies par le [Code du bâtiment](#) de l'Ontario (en anglais seulement). Le chef du bâtiment peut approuver ces installations si votre municipalité est dans le sud de l'Ontario ou par les [bureaux de santé](#) ou les [offices de protection de la nature](#) si vous êtes dans le nord de l'Ontario.

Voir l'annexe – [Autorisations environnementales – Égouts industriels](#), [Permis d'exploitant d'égout](#).

Eau potable

Les règlements provinciaux pris en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* s'appliquent à l'approvisionnement en eau potable supérieur à 2,9 litres par seconde. La Loi oblige également les exploitants de réseau d'eau, les analystes et les services d'analyse à obtenir un certificat.

Voir l'annexe – [Eau potable](#)

D'autres renseignements se trouvent sur le site Web du [ministère de l'Environnement](#) ou dans un [bureau régional du Ministère](#).

Forage et abandon de puits

La construction et l'abandon de puits sont régis par le Règl. de l'Ont. 903 pris en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Le site suivant fournit des renseignements : [Renseignements et documents concernant les puits](#).

Pour en savoir davantage, y compris sur la planification de la protection des bassins hydrographiques et sur les études de l'eau de surface, consultez le site Web du [ministère de l'Environnement](#) et l'annexe – [Règlement sur les puits d'eau](#).

Émissions atmosphériques

Il faut aussi une autorisation pour exploiter toute installation qui peut rejeter un contaminant dans l'atmosphère, y compris du bruit et des vibrations. La plupart des procédés industriels ou des modifications de ces procédés et du matériel obligent à demander une autorisation environnementale au ministère de l'Environnement. Une seule AE couvre l'ensemble des émissions, des rejets et des déchets d'une entreprise. Avant l'instauration des AE, les entreprises devaient demander des autorisations distinctes pour l'air, le bruit, les déchets et les égouts. [Le processus de demande et le guide](#) se trouvent sur le site Web du Ministère. Voir l'annexe – [Autorisation environnementale - Air](#).

Les activités minières qui exigent une autorisation sont par exemple les génératrices à diesel, les échappements de soudage, les centrales de chauffage, la ventilation souterraine, les incinérateurs, les fours de fusion, les installations de filtration de l'air et d'ensachage et les concasseurs en surface.

Le ministère de l'Environnement fournit des renseignements et des [publications sur les émissions atmosphériques](#).

Rapports annuels

Il faut produire des rapports annuels sur les rejets dans l'atmosphère de contaminants supérieurs aux seuils indiqués dans le Règl. de l'Ont. 127/01 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Voir [Surveillance et déclaration obligatoires des émissions atmosphériques](#) et l'annexe – [Surveillance des contaminants atmosphériques](#).

Sols

Production et entreposage de déchets liquides ou dangereux – Enregistrement de générateur de déchets

Le générateur de déchets d'un type ou dans une quantité qui doivent être déclarés ou sont dangereux, tel que défini dans le Règl. de l'Ont. 347 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, doit s'enregistrer. D'autres renseignements sur les [déchets dangereux](#) se trouvent sur le site Web du ministère de l'Environnement. Voir l'annexe – [Enregistrement de générateur de déchets](#).

Collecte et transport de déchets

Un certificat d'autorisation de système de gestion des déchets est obligatoire quand des déchets sont transportés jusqu'à un site d'élimination. Les [lignes directrices pour présenter la demande](#). Voir l'annexe – [AE – Gestion des déchets](#).

Site d'élimination de déchets

Une autorisation environnementale pour l'élimination des déchets est obligatoire quand les déchets sont enfouis. Le ministère de l'Environnement peut fournir les lignes directrices et des renseignements sur la demande d'autorisation. Voir l'annexe – [AE – Gestion des déchets](#).

Note : Les sites d'enfouissement privés d'une capacité supérieure à 40 000 mètres cubes sont souvent assujettis à la *Loi sur les évaluations environnementales*, auquel cas une [évaluation environnementale](#) individuelle est requise. Voir l'annexe – [EE individuelle](#).

Site de transfert de déchets

Une autorisation environnementale pour un site de transfert de déchets est obligatoire quand les déchets sont entreposés temporairement dans un endroit puis emportés pour être éliminés. Voir l'annexe – [AE – Gestion des déchets](#).

Entreposage et déplacement de BPC

Le Règlement 362 de la *Loi sur la protection de l'environnement* régit l'entreposage et le déplacement de déchets contenant du BPC. L'installation d'entreposage doit répondre aux exigences du règlement. Tout déplacement de déchets contenant du BPC qui doivent être éliminés ou décontaminés doit être conforme aux instructions du directeur. Pour en savoir davantage sur les déchets dangereux, y compris les BPC, consultez le site Web du [ministère de l'Environnement \(Sols\)](#). Voir l'annexe – [Entreposage de déchets de BPC](#).

Déversements

La partie X de la *Loi sur la protection de l'environnement* exige d'avertir immédiatement le ministère de l'Environnement en cas de déversement d'un polluant dans l'environnement naturel. Toute décharge anormale d'un contaminant dans l'environnement naturel est considérée comme un déversement et exige une attention immédiate. Voir l'annexe - [Déversements](#).

Le propriétaire ou le contrôleur du polluant est tenu de prendre des mesures pour rétablir l'environnement naturel et prévenir les effets indésirables.

Il est possible d'appeler le [Centre d'intervention en cas de déversement](#) du ME jour et nuit au 1 800 268-6060 pour signaler un déversement.

Évaluations environnementales provinciales

Voir [Évaluations environnementales provinciales](#).

Exigences réglementaires fédérales

Voici une liste d'exigences réglementaires concernant l'industrie des minéraux.

Loi sur les pêches

Habitat du poisson

Des projets miniers ou d'exploration peuvent avoir des effets néfastes sur [l'habitat du poisson](#). Il faudrait communiquer avec [Pêches et Océans Canada](#) (POC) quand il existe une possibilité d'incidence sur le poisson ou son habitat afin de déterminer si une autorisation est nécessaire et pour obtenir des conseils sur les mesures à prendre pour réduire les retombées sur la qualité de l'eau et l'habitat du poisson. Quand les effets sur l'habitat du poisson sont inévitables, il faut obtenir une [autorisation en vertu de la Loi sur les pêches](#) avant de commencer les travaux. Il est important de souligner qu'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* s'accompagne d'une évaluation en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* (loi fédérale).

Pour en savoir davantage, voir « [Projets près de l'eau](#) » sur le site Web de POC.

Destruction du poisson

Lorsque la destruction du poisson est inévitable (comme cela peut se produire pendant les déviations, le dénoyage et le remplissage de plans d'eau), une autorisation est obligatoire. Communiquez avec [Pêches et Océans Canada](#). Voir l'annexe - [Autorisation concernant l'habitat du poisson](#).

Règlement sur les effluents des mines de métaux (REMM)

Le Règlement sur les effluents des mines de métaux (REMM) s'applique à toutes les mines de métaux (sauf les exploitations de placers) dont le flux d'effluent est supérieur à 50 mètres cubes par jour, et qui sont opérationnelles, en construction ou sont rouvertes depuis le 6 juin 2002. Voir l'annexe - [Règlement sur les effluents des mines de métaux](#) pour en savoir davantage.

Note : Même si le REMM ne s'applique pas à tous les stades et aux sites fermés, toutes les activités sont couvertes par les dispositions générales de la *Loi sur les pêches* qui interdit le dépôt de substances délétères.

Le REMM couvre :

pour le cyanure, l'arsenic, le cuivre, le plomb, le zinc, le nickel et le radium-226 :

Une fourchette de pH;

Une limite du total des solides en suspension (TSS);

L'exigence que les mines appliquent des programmes de surveillance des effets environnementaux;

L'obligation de produire des effluents qui ne sont pas immédiatement létaux pour la truite arc-en-ciel;

Surveillance et rapports obligatoires.

Le REMM exige de déclarer immédiatement les déversements. Communiquez avec [Environnement Canada](#) pour avoir des renseignements sur les rapports.

Eaux navigables

Tous les travaux entrepris dans une voie navigable doivent être approuvés au préalable par [Transport Canada](#). Le type d'approbation requise et le processus à suivre dépendent du type et de la complexité des travaux proposés. Voir l'annexe – [Approbation de travaux – Eaux navigables](#).

Explosifs

Permis d'achat et de possession d'explosifs

Un permis est obligatoire pour acheter des explosifs pour un usage personnel quand la quantité est inférieure au seuil permis de 75 kilogrammes et que l'entreposage ne dépasse pas 90 jours. Vous pouvez obtenir ce permis auprès du vendeur agréé d'explosif le plus près de chez vous. Voir l'annexe - [Demande de licence pour un dépôt d'explosifs](#).

Les licences de dépôts sont obligatoires pour établir une installation d'entreposage de tous les explosifs quand la quantité ne dépasse 75 kilogrammes ou 100 détonateurs. Les bureaux régionaux de la [Division de la réglementation des explosifs](#) de Ressources naturelles Canada délivre ces licences. Voir l'annexe – [Achat et possession d'explosifs](#).

Licences de fabrication

Les installations de fabrication d'explosifs doivent posséder une licence. Des renseignements se trouvent sur le site de Ressources naturelles Canada.

La [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale](#) (LCEE) exige une évaluation environnementale avant la délivrance d'une licence de fabrication ou si des modifications importantes sont prévues dans une usine existante. Voir l'annexe - [Licence de fabrication](#).

Permis de transport : Un permis de transport d'explosifs est généralement requis pour les charges supérieures à 2 000 kilogrammes nets. La [Direction générale du transport des marchandises dangereuses](#) de Transports Canada délivre ces permis. Voir l'annexe – [Permis de transport d'explosifs](#).

Évaluations environnementales fédérales

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) s'applique aux projets miniers sur lesquels le gouvernement fédéral exerce des pouvoirs, comme la délivrance de permis en vertu de cette loi.

Le processus de la LCEE est souvent déclenché à l'occasion d'une demande d'approbation en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la protection des eaux navigables* ou de la *Loi sur les explosifs*. D'autres déclencheurs peuvent être l'utilisation de subventions, de terres ou d'installations fédérales. Les liens suivants donnent un aperçu du processus et de la législation. Voir l'annexe – [Processus canadien d'évaluation environnementale](#).

Le Canada et Ontario travaillent ensemble pour harmoniser les processus fédéral et provincial d'évaluation environnementale (voir [Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale](#)).

Loi sur les espèces en péril

Le but de la [Loi sur les espèces en péril](#) est de prévenir la disparition ou l'extinction d'espèces et sous-espèces indigènes et de populations distinctes, de prévoir le rétablissement des espèces en péril ou menacées, et d'encourager la gestion d'autres espèces afin qu'elles ne soient pas menacées. Voir l'annexe – [Protection des espèces en péril](#).

Exigences en matière de santé et de sécurité pour les projets d'exploitation minière

Le [ministère du Travail](#) encourage les pratiques de travail sûres, équitables et harmonieuses qui sont essentielles pour le bien-être social et économique de la population ontarienne. Le mandat du Ministère consiste à établir, communiquer et faire appliquer des normes sur le lieu de travail tout en encourageant l'autonomie au travail. Le ministère a trois missions centrales : la santé et la sécurité (en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*), les normes d'emploi et les relations de travail.

Santé et sécurité au travail

Le principal objet de la santé et de la sécurité au travail est d'établir, de communiquer et de faire appliquer des normes de santé et de sécurité dans les secteurs de la construction, de l'exploitation minière et industriel afin de réduire et en fin de compte éliminer les décès, les blessures et les maladies liés au travail. Voir l'annexe – [Santé et sécurité au travail](#).

Les principaux textes de lois qui concernent l'exploitation minière sont la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et le Règlement 854/90 - Mining and Mining Plants (en anglais seulement).

La [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1979 et a pour but de protéger les travailleurs contre les dangers pour la santé et la sécurité. Elle couvre principalement :

- Les tâches des employeurs et d'autres personnes
- Le droit de refuser ou d'arrêter de travailler
- Les avis
- L'application de la loi
- Les infractions et pénalités

Voici quelques éléments du [Règlement 854/90 pris en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail - Mining and Mining Plants](#) :

- Protection contre les incendies
- Accès aux lieux de travail
- Protection des travailleurs
- Roulage
- Explosifs
- Électricité
- Mécanique
- Voies ferrées
- Installations d'extraction
- Environnement de travail
- Matériel de premiers soins
- Avis d'utilisation de matériel fonctionnant au diesel

Voir l'annexe – [Règlement sur les mines et l'exploitation minière](#).

Explosifs

Voir la section sur les exigences réglementaires fédérales pour obtenir des renseignements concernant les permis de possession et d'entreposage d'explosifs. Selon la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, il faut avertir le ministère du Travail par écrit quand des explosifs doivent être utilisés ou entreposés sur un lieu de travail. Voir l'annexe – [Avis d'utilisation d'explosifs](#).

Affichage obligatoire

La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, et la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* énoncent les [règles exactes relatives à l'affichage](#).

Formation

L'article 11(1) du Règlement 854/90 - Mining and Mining Plants (en anglais seulement) stipule que les employeurs dans les types suivants de mines et d'exploitation minière doivent établir et conserver les programmes suivants de formation élaborés conjointement par la main-d'œuvre et le patronat dans l'industrie minière et le ministère de la Formation et des Collèges et Universités, et approuvés par le directeur :

- Mines souterraines en roche dure :
- Common Core for Basic Underground Hard Rock Mining Skills (Programme n° P770010) (Programme du tronc commun de base),
- Speciality Modules Underground Hard Rock Mining (Programme n° P770010),
- Common Core for First Line Production Supervisors Underground Hard Rock Mining (Programme n° P770120).
- Mines souterraines en roche tendre :
- Common Core for Basic Underground Soft Rock Mining Skills (Programme # P770130) (Basic Common Core Program),
- Speciality Modules Underground Soft Rock Mining (Programme n° P770130)
- Préparation du minerai :
- Common Core for Basic Mill Process Operations — Mineral Ore (Programme n° P810050)
- Speciality Modules Mill Process Operator — Mineral Ore (Programme n° P810050). R.R.O. 1990, Règl. de l'Ont. 854, art. 11 (1); Règl. de l'Ont. 571/92, art. 4; Règl. de l'Ont. 174/01, art. 2 (1)

Tout employeur doit offrir à chaque travailleur à temps plein qui commence à travailler après le 1^{er} jour de juin 1987 le programme du tronc commun de base décrit au paragraphe (1) approprié pour ce travailleur, et la formation doit être offerte au cours de la première année de l'emploi. R.R.O. 1990, Règl. de l'Ont. 854, art. 11 (2). Voir l'annexe – [Formation dans le tronc commun de base](#).

SIMDUT

Le SIMDUT ([Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail](#)) est un système national qui donne aux employeurs et aux travailleurs des

renseignements sur les matières dangereuses utilisées au travail. En Ontario, le SIMDUT s'applique à tous les lieux de travail couverts par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, et à tous les lieux de travail du gouvernement fédéral. Les inspecteurs du ministère du Travail provincial surveillent l'application du SIMDUT fédéral et provincial, sauf dans les lieux de travail du gouvernement fédéral où ce sont les inspecteurs du ministère fédéral du Travail qui accomplissent cette tâche.

Un [guide utile sur les règles du SIMDUT](#) se trouve sur le site Web du ministère du Travail (PDF, 778 Ko).

Le SIMDUT indique les produits contrôlés et offre de la formation à leur sujet. L'employeur doit effectuer une évaluation afin de déterminer s'il existe un risque ou un danger réel pour un travailleur exposé à l'une de ces douze (12) substances désignées :

- Acrylonitrile
- Amiante
- Amiante dans les projets de construction
- Arsenic
- Benzène
- Émissions des fours à charbon
- Oxyde d'éthylène
- Isocyanates
- Plomb
- Mercure
- Silice
- Chlorure de vinyle

Si l'évaluation révèle qu'il existe un risque ou un danger réel qu'un travailleur soit exposé à l'une de ces substances, l'employeur doit alors produire un programme de contrôle. Une des caractéristiques supplémentaires concernant des substances désignées est qu'un travailleur peut participer volontairement au programme de surveillance médicale. Voir l'annexe – [Substances désignées](#).

Normes d'emploi

Par l'entremise de son programme des normes d'emploi, le ministère du Travail :

Fait appliquer la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et ses règlements;

Fournit des renseignements et de l'éducation aux employeurs et aux employés afin de faciliter la compréhension des normes et la conformité volontaire à celles-ci;

Mène des enquêtes sur les infractions possibles;

Règle les plaintes;

Effectue des inspections proactives des registres de paie et des pratiques sur le lieu de travail.

La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* établit les normes minimales que les employeurs et les employés doivent suivre. Voir l'annexe – [Normes d'emploi](#).

Horaires de travail et heures moyennes

Le 9 décembre 2004, l'Assemblée législative de l'Ontario a adopté de nouvelles règles concernant les heures excessives de travail quotidiennes et hebdomadaires et les heures moyennes de travail afin de calculer le temps supplémentaire. Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2005.

Depuis le 1^{er} mars 2005, tout employeur qui demande à un employé de travailler plus de 48 heures par semaine doit :

Donner aux employés non syndiqués une copie du document « [Renseignements à l'intention des employés - Heures de travail et rémunération des heures supplémentaires](#) »;

Obtenir l'accord de l'employé, ou du syndicat si le lieu de travail est syndicalisé;

Recevoir l'approbation du directeur des normes d'emploi.

Le [guide de l'employeur pour présenter une demande](#) se trouve sur le site Web du ministère du Travail.

Appelez le 1 800 531-5551 pour avoir des renseignements sur les normes d'emploi ou allez au bureau local du ministère du Travail. Voir l'annexe – [Normes d'emploi](#).

Le [Bureau de l'équité salariale](#) a la responsabilité de mettre en œuvre et de faire appliquer la *Loi sur l'équité salariale*. Il mène des enquêtes, assure la médiation et règle les plaintes déposées aux termes de la Loi. Il offre aussi des programmes et services pour aider les gens à comprendre et à appliquer cette loi. L'équité salariale est un « salaire égal pour un travail de valeur égale ». La *Loi sur l'équité salariale* exige que les emplois soient évalués et que le travail accompli surtout ou traditionnellement par des femmes soit comparé au travail accompli surtout ou traditionnellement par des hommes.

L'équité salariale est le « salaire égal pour un travail de valeur égale », ce qui est différent de « salaire égal pour travail égal ». Le salaire égal pour un travail égal, couvert par la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, oblige les employeurs à rémunérer également les hommes et les femmes qui ont le même emploi ou presque.

CSPAAT

La [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) supervise le système d'éducation et de formation sur la sécurité au travail en Ontario, fournit des prestations d'invalidité, surveille la qualité des soins de santé et facilite le retour précoce et sûr au travail. Voir l'annexe – [CSPAAT](#).

Le ministère du Travail de l'Ontario et ses services de consultation pour les employeurs et les travailleurs font aussi partie intégrante de l'administration du système de sécurité et d'assurance de la CSPAAT. Voici les coordonnées des services du Ministère.

[Bureau des conseillers ses employeurs](#)
[Bureau des conseillers des travailleurs](#)
[Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#)
[TravailleurAviséOntario](#)

Appelez les numéros ci-dessous pour obtenir des renseignements sur la CSPAAT :

Téléphone : 416 344-1000
Sans frais : 1 800 387-5540
Sans frais en Ontario : 1 800 387-0750
ATS : 1 800 387-0050

Workplace Safety North

Workplace Safety North a été créé en 2010 par la fusion de trois associations axées sur la sécurité :

- Mines and Aggregates Safety and Health Association (MASHA)
- Association pour la sécurité au travail dans l'industrie forestière de l'Ontario (ASTIFO)
- Pulp and Paper Health and Safety Association (PPHSA)

[Workplace Safety North](#) fournit des renseignements sur les pratiques liées aux mines, notamment sur les points suivants :

Santé et sécurité au travail

Les conseillers sur le terrain de WORKPLACE SAFETY NORTH s'occupent d'entreprise, de régions et de secteurs déterminés de notre industrie. Ils peuvent aider les entreprises à évaluer leurs programmes de santé et de sécurité, relever les besoins, recommander des solutions, répondre à des questions précises et fournir ou organiser de la formation.

Hygiène industrielle

Les spécialistes de l'hygiène industrielle de WORKPLACE SAFETY NORTH fournissent aux entreprises des conseils sur les problèmes touchant les maladies industrielles. Ces problèmes peuvent être des agents physiques comme le bruit et la chaleur, ou des agents chimiques, des substances désignées, la poussière, les gaz échappement de diesel et d'autres. Les conseillers effectuent des évaluations détaillées des besoins et de la consultation sur place, et formulent des recommandations sur les programmes généraux obligatoires.

Contrôle du sol

Le spécialiste du contrôle du sol et le chef de projet de contrôle du sol de WORKPLACE SAFETY NORTH effectuent des vérifications dans les entreprises membres afin d'améliorer les programmes de contrôle du sol. Les conseillers aident également les entreprises à préparer des documents pour se conformer au règlement de l'Ontario sur les mines et l'exploitation minière.

Sauvetage dans les mines

Un des buts du programme de sauvetage dans les mines est de faire en sorte que la formation et le matériel soient cohérents dans toute la province. Même si le programme a été créé à l'origine uniquement pour répondre aux incendies souterrains, les équipes de sauvetage d'aujourd'hui sont formées pour faire face à tous les types d'urgence autres que des incendies, et pour porter secours aux travailleurs qui peuvent être emmurés ou blessés.

Appelez le 705 474-7233 pour obtenir d'autres renseignements sur les services de WORKPLACE SAFETY NORTH.

Collecte de minéraux

Lisez la [politique sur la collecte de minéraux](#) si cette activité vous intéresse.

Dangers dans les mines

Il faut être prudent dans les travaux à proximité de sites miniers inactifs ou abandonnés.

Les installations de surface et les chantiers miniers souterrains peuvent être dangereux et doivent être abordés avec prudence.

Il ne faut jamais pénétrer dans des chantiers miniers souterrains et des espaces clos sans suivre les processus de sécurité appropriés ainsi que les lois et règlements applicables.

Adressez-vous au [ministère du Travail](#) pour connaître les précautions à prendre près de dangers miniers potentiels.

Terres de la Couronne

Certaines installations minières peuvent exiger d'acquérir des terres de la Couronne en vertu de la *Loi sur les terres publiques* administrée par le ministère des Richesses naturelles. Ces circonstances sont habituellement liées à l'acquisition ou à une forme quelconque de tenure pour assurer l'accès ou installer une infrastructure comme des routes, des lignes de transmission de l'énergie, des pipelines et d'autres installations. Il est possible d'obtenir des renseignements sur les terres de la Couronne acquises en vertu de la *Loi sur les terres publiques* auprès du [ministère des Richesses naturelles](#).

Exigences municipales

Les activités d'exploration minérale et d'établissement de mines peuvent être assujetties à des plans officiels et à des règlements municipaux de municipalités ou de zones d'aménagement du territoire. Adressez-vous à votre [municipalité](#) pour avoir des précisions.

La construction d'édifices et d'autres structures exige des permis de construire et la conformité au [Code du bâtiment de l'Ontario](#).

Les promoteurs de projets miniers doivent vérifier que leur propriété a le zonage approprié dans la municipalité. Selon la municipalité concernée, les changements de zonage exigent des modifications des règlements municipaux qui doivent être approuvés par le conseil municipal ou le ministère des Affaires municipales et du Logement. Le processus d'aménagement et d'examen est exposé dans le [Guide du citoyen - Processus de révision et d'approbation des demandes d'aménagement](#).

Toute personne ou tout organisme public peut porter en appel une modification du plan officiel auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Les modifications des plans officiels sont assujetties à la [Déclaration de principes provinciale de 2005](#). Les parties de ce document qui touchent un projet d'exploitation des minéraux sont notamment les énoncés de principes sur les [minéraux et le pétrole](#) et les [dangers d'origine humaine](#).

Impôt minier

Règles fédérales de l'impôt sur le revenu – Mines établies au Canada

Des renseignements complets sur l'impôt minier et les règlements du Canada se trouvent sur le site Web de Ressources naturelles Canada : [Règles propres au secteur minier](#).

Impôt provincial sur le revenu

Adressez-vous au [ministère des Finances de l'Ontario](#) pour obtenir des renseignements sur l'imposition en général en Ontario.

Impôt ontarien sur l'exploitation minière

Consultez la [page Web de l'impôt ontarien sur l'exploitation minière](#) du ministère des Finances pour obtenir des renseignements sur l'impôt minier en général ou commander des publications à ce sujet.

Taxes municipales

[Société d'évaluation foncière des municipalités](#).

Annexe

Index des activités

Air – Rejets atmosphériques

Le rejet de contaminants supérieur à un seul établi doit faire l'objet d'un [rapport annuel sur les rejets de contaminants dans l'atmosphère](#).

Le rejet d'un contaminant dans l'environnement naturel, y compris le bruit, exige un certificat d'autorisation – air.

Animaux sauvages, Collecte et possession à des fins scientifiques

Le retrait ou la collecte de poisson à des fins scientifiques requiert une [autorisation de recueillir du poisson à des fins scientifiques](#).

Barrages et digues, Construction de

Il faut obtenir un [permis de travail délivré en vertu de la Loi sur les terres publiques](#) pour effectuer des travaux sur les terres de la Couronne. La [Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières](#) exige de faire approuver l'emplacement, les plans et les caractéristiques de la construction qui consiste à détourner, diriger et retenir de l'eau. Il faut des autorisations pour les travaux menés dans ou près des [eaux navigables](#).

BCP, Déplacement des déchets de

Il faut suivre les [instructions du directeur](#) pour le déplacement ou la décontamination de déchets contenant du BCP.

BCP, Entreposage des déchets de

Il existe des [règlements sur l'entreposage de BCP](#) et le déplacement des déchets contenant du BCP.

Blessure d'un employé ou travailleur

Un [avis écrit de blessure](#) est requis en cas de blessure.

Bois / déblaiement d'arbres / Coupe de bois

Les titulaires de claim peuvent couper des arbres uniquement pour les besoins de [l'exploration minérale](#).

Un [permis d'exploitation des ressources forestières](#) est obligatoire pour couper du bois sur des terres appartenant à la Couronne.

Bruit, Rejet ou émissions de

Un [certificat d'autorisation environnementale pour le bruit](#) est requis pour décharger un contaminant dans l'environnement naturel, y compris du bruit.

Brûlage, Permis de

Le brûlage de déchets forestiers industriels et le brûlage prescrit pour la préparation de site, la maintenance écologique et la réhabilitation ou d'autres buts semblables exigent un [permis de brûlage](#).

Camping sur les terres de la Couronne

Il faut une autorisation pour [camper](#) sur les terres de la Couronne.

Camps, exploration, construction ou exploitation minière

Un avis d'[ouverture de camp](#) est obligatoire pour les camps qui abriteront plus de cinq personnes dans un territoire non érigé en municipalité.

Charte des droits environnementaux de 1993

Les droits et les exigences de la [Charte des droits environnementaux de 1993](#) s'appliquent à des processus désignés gouvernementaux de prise de décision.

Concasseur (portatif)

Il faut produire un [avis d'installation de concasseur portatif](#) avant d'installer cet appareil.

Construction

Il faut [enregistrer les projets et transmettre un avis de projet de construction](#) au ministère du Travail si le projet coûte plus de 50 000 \$, pour la construction et la démolition, y compris des travaux dans des tranchées, des tunnels, des structures de retenue du sol ou de l'eau, des caissons, des batardeaux et des puits.

Carburant, Entreposage et manutention du

Il faut suivre les [normes techniques et de sécurité](#) dans les installations d'entreposage et de manutention du carburant.

Cours d'eau, Déblai-remblai de

Un [permis de déblai-remblai](#) est requis pour détourner ou réaligner des cours d'eau.

Déblaiement de terres de la Couronne

Un [permis de travail délivré en vertu de la Loi sur les terres publiques](#) est obligatoire pour couper du bois sur les terres de la Couronne.

Déblaiement de bois de la Couronne

Un [permis d'exploitation des ressources forestières](#) (permis de coupe de bois) est obligatoire pour couper du bois appartenant à la Couronne.

Déchets, Collecte et transport vers un site d'élimination

Un [certificat d'autorisation environnementale – Élimination des déchets](#) est requis pour le transport vers un site d'élimination.

Déchets, Exploitation d'un site de transfert des

Un [certificat d'autorisation environnementale – Élimination des déchets](#) est requis pour l'entreposage temporaire des déchets à un endroit puis leur transport pour élimination finale.

Déchets, Exploitation d'un système de gestion des

Un [certificat d'autorisation environnementale – Élimination des déchets](#) est requis pour la gestion des déchets.

Déchets, Production de

Un rapport d'[enregistrement de générateur de déchets](#) est obligatoire pour l'entreposage et le transport de divers déchets dangereux. Le type et la quantité de déchets à enregistrer ou dangereux sont définies dans le Règl. de l'Ont. 347.

Dénoyage

Voir [prise et rejet](#).

Déversements

Il faut produire un [avis](#) pour tout déversement anormal dans l'environnement naturel.

Déviations

Voir [Eau, Déviations d'](#)

Digue à rejets, Construction de

Autorisation environnementale pour les installations de traitement des effluents et [certificat d'autorisation environnementale – Égouts industriels](#).

[Permis de travail délivré en vertu de la Loi sur les terres publiques](#) pour la construction sur les terres de la Couronne (une tenure peut aussi être requise).

Approbation de l'emplacement et des plans et particularités en vertu de la [Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières](#) pour les structures de retenue et les déversoirs.

Approbation des travaux dans les [eaux navigables](#) (le cas échéant).

Diamants, Exportation et importation de

Le [processus de Kimberley](#) est un processus de certification obligatoire pour exporter et importer des diamants.

Dragage des voies maritimes

Il faut un [permis de travail délivré en vertu de la Loi sur les terres publiques](#) pour draguer des terres de la Couronne immergées.

Dragage des voies maritimes

L'élimination de matériaux de dragage dans les voies maritimes fédérales exige un [permis pour éliminer des matériaux de dragage dans les eaux marines canadiennes](#).

Eau, Construction dans ou par-dessus des plans d'eau

Il faut obtenir une autorisation pour la construction qui peut avoir une incidence sur les [eaux navigables](#).

Eau, Déviation de l'

Il faut un [permis de travail en vertu de la Loi sur les terres publiques](#), et peut-être aussi une tenure pour construire un dispositif de déviation de l'eau sur les terres de la Couronne.

Lors de la construction de structures de retenue ou de déviations et de canaux, il convient de consulter la section sur [l'approbation de l'emplacement et des particularités des plans en vertu de la Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières](#).

Si des eaux navigables entrent en ligne de compte, il faut une [approbation de travaux dans les eaux navigables](#).

Eau potable

Voir [eau potable](#).

Eau potable, Approvisionnement en

Les règlements pris en vertu de la [Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable](#), exigent la certification des exploitants et l'analyse de l'eau pour fournir de l'eau potable à six résidences ou plus, ou à raison de 2,9 litres par seconde.

Eau, Prélèvement et pompage d'eau souterraine ou de surface pour n'importe quel usage

Il faut un [permis de prélèvement d'eau](#) pour les prélèvements supérieurs à 50 000 litres par jour.

Eau, rejet de déchets industriels

Il faut un [certificat d'autorisation environnementale – Déchets industriels](#) pour établir une station de traitement ou un égout pour la collecte, la transmission, le traitement ou l'élimination des eaux usées.

Il faut se conformer au [Règlement sur l'eau propre \(SMID\)](#) pour rejeter plus de 50 000 litres par jour.

Il faut suivre le [Règlement sur les effluents des mines de métaux](#) (fédéral) pour surveiller les activités de mines de métaux quand le rejet est inférieur à 50 mètres cubes par jour.

Eau potable

Voir [eau potable](#).

Eau potable, Approvisionnement en

Les règlements pris en vertu de la [Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable](#), exigent la certification des exploitants et l'analyse de l'eau pour fournir de l'eau potable à six résidences ou plus, ou à raison de 2,9 litres par seconde.

Eaux usées, Exploitants de station de traitement des

Il faut un [permis d'exploitant d'égout](#) pour tout égout qui se déverse dans l'eau de surface.

Espèces en péril, Activités touchant les

Voir [Stratégie de protection des espèces en péril](#) indiquées dans l'annexe 1 de la Loi.

Édifices, Construction d'

Un [permis de construire](#) est obligatoire pour construire des édifices dans une municipalité. Un [permis de travail délivré en vertu de la Loi sur les terres publiques](#) est requis pour construire des édifices sur des terres de la Couronne. Quand une tenure est requise pour construire un édifice sur des terres de la Couronne, il faut obtenir un [permis d'utilisation des terres](#). L'enregistrement et un avis de projet de construction sont obligatoires si le projet coûte plus de 50 000 \$.

Effluents, Surveillance des

[Exigences de la SMID](#) pour les rejets supérieurs à 50 mètres cubes par jour.
[Règlement sur les effluents des mines de métaux](#) (fédéral) pour les limites, la surveillance et les rapports.

Égouts industriels

Il faut un [certificat d'autorisation environnementale – Égouts industriels](#) pour les égouts d'une capacité supérieure à 10 000 litres par jour. S'applique aux étangs, aux digues à rejets, etc.

Égouts privés

Il faut un [certificat d'autorisation environnementale – Égouts privés](#) pour les égouts d'une capacité de moins de 10 000 litres par jour.

Égouts, Traitement, construction et exploitation

Il faut un [certificat d'autorisation environnementale – Égouts municipaux et privés](#) pour les installations septiques dont le débit prévu est supérieur à 10 000 litres par jour dans une parcelle, ou pour un égout qui se déverse dans l'eau de surface.

Électricité

Voir [génératrices](#).

Électricité, Construction de ligne de transport d'

[Autorisation de construire](#), d'agrandir et de renforcer une ligne ou une intersection de ligne de transport d'électricité.

Électricité, Ligne de transport d'

[Évaluation environnementale de portée générale pour les petites installations de transmission](#) d'une longueur de plus de 2 km et qui : (1) peuvent fonctionner à un voltage nominal de 115 kV. (2) peuvent fonctionner à un voltage nominal supérieur à 115 kV et inférieur à 500 kV et sont d'une longueur de moins de 50 km.

Élimination des déchets, Construction et exploitation de site d'

Un [certificat d'autorisation environnementale – Élimination des déchets](#) est requis pour l'aménagement et l'exploitation d'un site d'enfouissement.

Emploi, Normes d'

L'emploi dans le secteur privé est régi par les [normes d'emploi](#) provinciales.

Évaluation environnementale canadienne

Le processus de la [Loi sur les évaluations environnementales](#) (fédérale) s'applique quand diverses autorisations ou autres décisions fédérales sont requises.

Évaluation environnementale, EE individuelle provinciale

[EE individuelle](#) pour les projets désignés aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Exploration (dans des zones désignées)

L'exploration dans des zones désignées (p. ex., Témagami) exige un [permis de travail – Activités d'exploration minérale perturbatrices](#).

Exploration ou activités minières sur les emprises de route

Un [permis d'empiètement](#) est requis à des fins de sécurité pour les activités menées dans un rayon de 45 mètres d'une route.

Explosifs, Construction de fabrique d'

Une [licence de fabrique d'explosifs](#) est requise pour construire une fabrique d'explosifs.

Explosifs, Entreposage d'

Une [licence d'entreposage d'explosifs](#) est requise pour construire ou conserver un entreposage d'explosifs.

Explosifs – Permis d'achat et de possession d'explosifs

[Achat et possession d'explosifs](#) pour les besoins de l'exploitation minière.

Exploitation minière

Le [zonage municipal](#) s'applique à l'exploitation minière pour laquelle il faut modifier le zonage existant.

Exploitation minière – Formation

Les travailleurs suivent la [formation dans le tronc commun](#) pour travailler dans les mines souterraines et à ciel ouvert.

Explosifs, Utilisation dans l'exploration

Vous devez produire un [avis d'utilisation d'explosifs](#) avant d'acheter des explosifs.

Exportation et importation de diamants bruts

Le [processus de Kimberley](#) est un processus de certification obligatoire pour exporter et importer des diamants.

Extraction d'agrégats, puits d'extraction et carrières

Une [licence d'extraction d'agrégats](#) est obligatoire pour les puits d'extraction et les carrières implantés sur des terres privées dans des zones désignées.

Un [permis d'extraction d'agrégats](#) est requis pour l'extraction d'agrégats ou de sol arable de terres de la Couronne, l'extraction d'agrégats appartenant à la Couronne situés sur des terres privées dans une région qui n'est pas désignée en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* ou l'extraction d'agrégats de terres immergées.

[Formation du tronc commun](#) pour la main-d'œuvre.

Formation

Voir les [diverses normes de formation](#).

Voir [Formation dans le tronc commun](#).

Franchissement d'eau

[Permis de travail délivré en vertu de la *Loi sur les terres publiques*](#) ou [Autorisation de franchissement d'un plan d'eau](#) pour construire ou entretenir des ponceaux et des ponts et d'autres franchissements.

Franchissement de voies ferrées

Exigences pour les [franchissements de voies ferrées](#).

Génératrices

[AE individuelle](#) pour la génération de plus de 5 MW d'électricité à partir de carburants à base de pétrole.

[Évaluation environnementale préalable](#) pour la génération de plus de 1 MW et de moins de 5 MW d'électricité à partir de carburants à base de pétrole.

Habitat du poisson, Perturbation de l'

Tous les travaux qui modifient ou détruisent l'habitat du poisson doivent faire l'objet d'une [autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches*](#).

Incident ou accident devant être signalé

Voir [Avis écrit d'incident devant être signalé](#).

Lieu de travail, Assurance et sécurité sur le

Exigences de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail \(CSPAAT\)](#).

Maison mobile

Une [ordonnance de zonage du ministre](#) est obligatoire pour ériger plus d'une maison mobile sur une parcelle de terrain, à moins qu'un règlement municipal ou l'article 13 de la *Loi sur les terres publiques* ne le permette.

Matériel fonctionnant au diesel

Un [avis concernant le matériel fonctionnant au diesel](#) est requis pour utiliser ce matériel en sous-sol.

Mine, Établissement de

Tous les nouveaux projets de mines doivent faire l'objet d'un [processus d'examen préalable à l'aménagement](#).

Minéraux, Collecte de – Exportation de biens culturels

Un [permis d'exporter](#) est requis pour exporter des spécimens minéraux et respecter les critères indiqués dans la Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée.

Oiseaux migrateurs, Activités touchant les

Les activités qui peuvent [être néfastes pour les oiseaux migrateurs ou les perturber](#) sont interdites.

Pipeline, Construction de

Il faut présenter une [requête en autorisation de construire une ligne pour hydrocarbures](#) (a) d'une longueur de plus de 20 km; (b) dont le coût prévu est supérieur au montant prescrit par règlement; (c) pour tout tronçon de la ligne; (d) qui utilise des conduites de 12 pouces de diamètre ou plus, et dont la pression fonctionnelle est de 2 000 kpa ou plus; (e) répond aux critères établis.

Plans – Plans de mines

Il faut préparer et mettre à jour chaque année le plan du site et les plans et sections des chantiers miniers pour les activités devant faire l'objet d'un plan de fermeture en vertu de la *Loi sur les mines*.

Poisson, Collecte et possession de poisson ou d'autres animaux sauvages à des fins scientifiques

Il faut une [autorisation de recueillir du poisson à des fins scientifiques](#).

Poisson, Destruction du

Pêches et Océans Canada exige une [autorisation de détruire du poisson](#) au cours de n'importe quelle partie d'un projet.

Ponceau, Installation de

Voir [franchissement d'eau](#).

Ponts, Construction de

La construction de ponts sur des eaux navigables doit être approuvée. Quand les travaux amènent à détourner, diriger et retenir de l'eau, un [permis de travail délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières](#) est obligatoire.

Potable, Eau

Voir [eau potable](#).

Pression, Appareils à

Les appareils à pression doivent répondre aux [normes techniques et de sécurité](#).

Propriété

Voir [bien-fonds](#).

Puits, Construction et abandon

Le [règlement sur la construction, l'entretien et l'abandon de puits d'eau](#) s'applique à tous les puits d'eau.

Règlement sur les mines et l'exploitation minière

Le [règlement sur les mines et l'exploitation minière](#) s'applique à toutes les mines et à l'exploitation minière souterraines et à ciel ouvert.

Réserve indienne, Construction d'installations dans une

Il faut un permis de construire des installations dans des réserves des Premières Nations.

Réserve indienne, Location de terrains miniers dans une

Voir [Location de terrains miniers dans une réserve indienne](#).

Réserve indienne, Permis d'exploration dans une

Il faut un [permis d'exploration](#) des mines et minéraux cédés qui se trouvent dans une réserve en Ontario.

Réserve indienne, Travaux d'évaluation dans une

Il est obligatoire d'effectuer des travaux d'évaluation dans les réserves indiennes.

Routes, Construction de

[Permis de travail délivré en vertu de la Loi sur les terres publiques](#) pour la construction ou la réfection de routes sur les terres de la Couronne.

Routes, Construction ou entretien de l'accès aux

Il faut un [permis d'entrée](#) pour assurer l'accès sûr aux routes.

Routes et édifices sur ou près d'un couloir routier

Un [permis de construire ou d'utilisation du territoire](#) est requis pour effectuer de la construction ou des rénovations près d'une route provinciale.

Routes, Empiètement sur l'emprise de la

Pour des raisons de sécurité, il faut un [permis d'empiètement](#) pour les activités menées dans un rayon de 45 mètres de la route.

Route, Enseignes commerciales

Il faut un [permis d'afficher](#) pour les enseignes commerciales placées dans un rayon de 400 m d'une route provinciale.

Sable et gravier

Voir [extraction d'agrégats](#)

Sites archéologiques, Perturbations de

Avant d'entreprendre des travaux qui perturberont un [site archéologique important](#), il faut effectuer une évaluation et préserver ce site culturel important.

Substances désignées

Le règlement sur les substances désignées pris en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) s'applique à tous les lieux de travail.

Surveillance aquatique

Pour les mines de métaux, le gouvernement fédéral exige une [surveillance des effets environnementaux](#).

Terres de la Couronne, Utilisation des

Un [permis d'utilisation des terres](#) est obligatoire pour occuper temporairement des terres de la Couronne. Une évaluation environnementale de portée générale est requise pour les [petits projets d'intendance des ressources](#), pour l'aliénation de terres de la Couronne ou si des ressources sont à l'étude.

Il faut un [permis d'utilisation des terres](#) pour utiliser ou occuper des terres de la Couronne.

Il faut un [permis d'occupation](#) pour utiliser ou occuper des terres de la Couronne.

Il faut effectuer une [évaluation environnementale de portée générale pour les petits projets d'intendance des ressources](#) afin de disposer de terres et de ressources de la Couronne.

Transport de marchandises dangereuses

Les [normes de transport des marchandises dangereuses](#) couvrent les explosifs et d'autres matières désignées.

Uranium, Mines et projets

Le gouvernement fédéral réglemente les activités liées aux [projets d'exploitation minière de l'uranium](#).

Zonage, Changement du

Dans les municipalités où il faut modifier le [zonage](#) actuel.

Exigences réglementaires

Affichage dans le Registre environnemental

- Obligatoire pour les niveaux minimums de participation du public à la prise de décision gouvernementale

Ministère :

- [Ministère de l'Environnement](#) (ME)

Loi :

- [Charte des droits environnementaux de 1993](#)

Réglementation :

- [Charte des droits environnementaux de 1993, 1993 - Règl. de l'Ont. 73/94](#) – Dispositions générales
- [Charte des droits environnementaux de 1993, 1993 - Règl. de l'Ont. 681/94](#) - Classification Of Proposals For Instruments (en anglais seulement)
- [Loi sur les évaluations environnementales – Règl. de l'Ont. 334](#) – Dispositions générales
- [Loi sur les évaluations environnementales – Règl. de l'Ont. 616/98](#) - Deadlines (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [Registre environnemental provincial](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- ME - [Direction des autorisations environnementales](#)

Approbation – LALR (*Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*)

- Barrages, y compris les digues à résidus
- Déviations

Ministère :

- [Ministère des Richesses naturelles \(MRN\)](#)

Loi :

- [Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières](#)

Réglementation :

- [Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières - Règl. de l'Ont. 454/96 – Construction \(en anglais seulement\)](#)

Autres sites Web (le cas échéant) :

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux régionaux du MRN](#)

Approbation des travaux – Eaux navigables

- Approbation des travaux menés dans des voies navigables ou à proximité

Ministère :

- [Transport Canada](#) (TC)

Loi :

- [Loi sur la protection des eaux navigables](#)

Réglementation :

- [Règlements sur les ouvrages construits dans les eaux navigables](#)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [TC – Sécurité maritime](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Transport Canada](#)

Autorisation de construire : ligne de transport d'électricité

- Autorisation de construire les lignes de transport d'électricité

Ministère :

- [Commission de l'énergie de l'Ontario \(CEO\)](#)

Loi :

- [Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, article 92 \(1\)](#)

Réglementation :

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [ME Guide to Environmental Assessment Requirements for Electricity Projects](#): (PDF, 276 Ko) (en anglais seulement)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Commission de l'énergie de l'Ontario](#)
- [ME - Direction des autorisations environnementales](#)

Autorisation de détruire du poisson

- Autorisation de POC obligatoire pour détruire du poisson pendant n'importe quel aspect d'un projet

Ministère :

- [Pêches et Océans Canada \(POC\)](#)

Loi :

- [Loi sur les pêches, article 32](#)

Réglementation :

- [Loi sur les pêches et liens avec les règlements](#)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [POC - \(Feuille de renseignements\) Obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur les pêches](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux de POC](#)

Autorisation pour les franchissements de plans d'eau

- Construction et maintenance de franchissements de plans d'eau, y compris des ponts, des ponceaux, des gués et des ponts de glace

Ministère :

- [Ministère des Richesses naturelles \(MRN\)](#)

Loi :

- *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* - Articles [14](#) et [16](#)

OU

- [Loi sur les terres publiques, article 14](#)

Réglementation :

- [Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières - Règl. de l'Ont. 454/96](#) – Construction (en anglais seulement)

OU

- [Loi sur les terres publiques - Règl. de l'Ont. 453/96](#) – Permis de travail – Construction (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [Pêches et Océans Canada : Working Around Water? \(Ontario Fact Sheets\)](#)
- [POC : Projets près de l'eau](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux du MRN](#)
- [POC – Bureaux régionaux – Habitat des poissons](#)

Autorisation de recueillir du poisson à des fins scientifiques

- Collecte et possession de poisson ou d'autres animaux sauvages à des fins scientifiques

Ministère :

- [Ministère des Richesses naturelles \(MRN\)](#)

Loi :

- [Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune](#), article 39

Réglementation :

- [Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune - Règl. de l'Ont. 664/98](#) – Fish Licensing – Part IV Miscellaneous, article 34.1 (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux régionaux du MRN](#)

Autorisation environnementale (AE) - Air

- Émissions atmosphériques provenant de diverses sources

Ministère :

- [Ministère de l'Environnement](#) (ME)

Loi :

- [Loi sur la protection de l'environnement](#)

Réglementation :

- [Loi sur la protection de l'environnement - Règl. de l'Ont. 420/05](#) - Air Pollution-Local Air Quality (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- Ministère de l'Environnement : [Autorisations environnementales](#)

Ministère de l'Environnement:

- [Guide pour soumettre une demande d'autorisation environnementale](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [ME - Direction des autorisations environnementales](#)
- [Bureaux régionaux du ME](#)

Autorisation environnementale (AE) – Égouts industriels

Ministère :

- [Ministère de l'Environnement](#) (ME)

Loi :

- [Loi sur la protection de l'environnement](#)
- [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario - Article 53](#)

Réglementation :

- [Loi sur la protection de l'environnement - Règl. de l'Ont. 560/94 Effluent Monitoring and Effluent Limits](#) – Metals Mining Sector (en anglais seulement)
- [Loi sur la protection de l'environnement - Règl. de l'Ont. 561/94 Effluent Monitoring and Effluent Limits](#) – Industrial Minerals Sector (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- Ministère de l'Environnement : [Autorisations environnementales](#)
- Ministère de l'Environnement : [Guide pour soumettre une demande d'autorisation environnementale](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [ME - Direction des autorisations environnementales](#)
- [Bureaux régionaux du ME](#)

Autorisation environnementale (AE) – Émissions de bruit

- Diffusion de bruit polluant dans l'environnement naturel

Ministère :

- [Ministère de l'Environnement](#) (ME)

Loi :

- [Loi sur la protection de l'environnement](#)

Réglementation :

Autres sites Web (le cas échéant) :

- Ministère de l'Environnement:
 - [Autorisations environnementales](#)
 - [Guide pour soumettre une demande d'autorisation environnementale](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [ME - Direction des autorisations environnementales](#)
- [Bureaux régionaux du ME](#)

Autorisation environnementale (AE) – Égouts privés

- Égouts municipaux et privés

Ministère :

- [Ministère de l'Environnement](#) (ME)

Loi :

- [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario - Article 53](#) – Stations d'épuration des eaux d'égout

Réglementation :

Autres sites Web (le cas échéant) :

Ministère de l'Environnement:

- [Autorisations environnementales](#)
- [Guide pour soumettre une demande d'autorisation environnementale](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [ME - Direction des autorisations environnementales](#)
- [Bureaux régionaux du ME](#)
- [AMO](#) (en anglais seulement)
- [Services de santé](#)
- [Offices de protection de la nature](#) (en anglais seulement)

Autorisation environnementale (AE) – Gestion des déchets

- Obligatoire pour utiliser, exploiter, établir, modifier ou agrandir :
 - Un système de gestion des déchets
 - Des sites d'élimination des déchets
 - Un site de transfert des déchets

Ministère :

- [Ministère de l'Environnement](#) (ME)

Loi :

- [Loi sur la protection de l'environnement, article 27](#)

Réglementation :

- [Loi sur la protection de l'environnement – Règl. de l'Ont. 347/90](#) – General – Waste Management (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- Ministère de l'Environnement:
 - [Autorisations environnementales](#)
 - [Guide pour soumettre une demande d'autorisation environnementale](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [ME - Direction des autorisations environnementales](#)
- [Bureaux régionaux du ME](#)

Autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*

- Changement nocif, bouleversement ou destruction d'un habitat de poisson

Ministère :

- [Pêches et Océans Canada](#) (POC)

Loi :

- [Loi sur les pêches, article 35](#)

Réglementation :

Autres sites Web (le cas échéant) :

- POC - (Feuille d'information) [Obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur les pêches](#)
- [POC - Gestion de l'habitat](#)
- [POC – Travaux à proximité de l'eau? \(feuilles d'information de l'Ontario\)](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [POC - Bureaux régionaux](#)

Avis concernant le matériel fonctionnant au diesel

- Avis obligatoire (formulaire 1) d'utilisation de matériel fonctionnant au diesel dans les exploitations souterraines
- Avis requis pour l'inspection sur place

Ministère :

- [Ministère du Travail](#) (MT)

Loi :

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)

Réglementation :

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail - Règl. de l'Ont. 854/90](#) – Mines and Mining Plants – Part VIII – Mechanical, article 182(1) (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux régionaux du MT](#)

Avis de blessure

- Avis de blessure survenue sur le lieu de travail
- Avis écrit

Ministère :

- [Ministère du Travail](#) (MT)

Loi :

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail – Partie VII Avis](#), articles 51 à 53

Réglementation :

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail - Règl. de l'Ont. 854/90](#) – Mines and Mining Plants (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [Formulaire d'avis de blessure devant être signalée](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureau régional de la Direction de la santé et de la sécurité au travail du MT](#)

Avis d'installation de concasseur portatif

- Avis à fournir lors de l'installation d'un concasseur portatif

Ministère :

- [Ministère du Travail](#) (MT)

Loi :

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)

Réglementation :

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail - Règl. de l'Ont. 854/90](#) – Mines and Mining Plants – Part I – General, alinéa 5(3)(c) (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux régionaux du MT](#)

Avis d'ouverture de camp

- Établissement de camps d'exploration ou miniers (plus de cinq personnes) dans des territoires non érigés en municipalité

Ministère :

- [Ministère de la Santé et des Soins de longue durée](#) (MOH)
- [Ministère de la Santé et des Soins de longue durée – Bureaux de santé](#)

Loi :

- [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#)

Réglementation :

- [Loi sur la protection et la promotion de la santé - Règl. de l'Ont. 554/90](#) – Camps dans des territoires non érigés en municipalité

Autres sites Web (le cas échéant) :

Communiquer avec la direction ou section :

- [MSSLD – Bureaux de santé](#)

Bois – Utilisation dans l'exploration minérale

- La Couronne demeure propriétaire des arbres
- Conditions dans lesquelles le titulaire, le propriétaire ou le locataire peut couper des arbres
- La politique du MRN (FOR 05 1318) contient des exemptions à des fins d'exploration, comme pour les pistes et les sites de forage mais ne s'applique pas à l'exploration avancée
- Les activités d'exploration avancée peuvent exiger un permis régional de coupe de bois

Ministère :

- [Ministère des Richesses naturelles \(MRN\)](#)
- [Ministère du Développement du Nord et des Mines \(MDNM\)](#)

Loi :

- [Loi sur les mines, article 92](#)

Réglementation :

Autres sites Web (le cas échéant) :

Communiquer avec la direction ou section :

- [MDNM – Terrains miniers](#)
- [Bureaux régionaux du MRN](#)

Certificat d’approbation – Système de gestion des déchets

- Établissement et exploitation d’installations pour la collecte, la manutention, le transport, l’entreposage et le traitement (incinération) de déchets ménagers et industriels

Ministère :

- [Ministère de l’Environnement \(ME\)](#)

Loi :

- [Loi sur la protection de l’environnement](#) - Article 27

Réglementation :

- [Loi sur la protection de l’environnement](#) - Règl. de l’Ont. 347 – General – Waste Management - Article 16 – Standards for Waste Management Systems (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [Guide for Applying for the Approval of a Waste Management System](#) (en anglais seulement)
[Demande d’autorisation environnementale pour un système de gestion des déchets](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [ME - Direction des autorisations environnementales](#)
- [Bureaux régionaux du ME](#)

Certification des diamants bruts (Processus de Kimberley)

- Processus de certification des diamants bruts

Ministère :

- [Ressources naturelles Canada](#) (RNCCan)

Loi :

- [Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts](#)

Réglementation :

- [Règlement sur l'exportation et l'importation des diamants bruts \(DORS/2003-15\)](#)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [Processus de Kimberley pour les diamants bruts](#) – Site de RNCCan
- [Formulaire de demande de certificat canadien du Processus de Kimberley](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- RNCCan – [Bureau du processus de Kimberley](#)

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Ministère :

- [Ministère du Travail](#) (MT)

Loi :

- [Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail](#)

Réglementation :

- [Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail - Règl. de l'Ont. 1101/90 - First Aid Requirements](#)
- [Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail - Règl. de l'Ont. 175/98 – General Requirements](#)

Autres sites Web (le cas échéant) :

Communiquer avec la direction ou section :

- [Renseignements généraux sur la CSPAAT](#)

- [Bureaux de la CSPAAT](#)

Déchets dangereux – Permis de transport

- Enregistrement de générateur de déchets

Ministère :

- [Ministère de l'Environnement](#) (ME)

Loi :

- [Loi sur la protection de l'environnement](#) (Ontario)

Réglementation :

- [Loi sur la protection de l'environnement](#) - Règl. de l'Ont. 347: General – Waste Management (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [ME – Déchets dangereux](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureau régional du ME](#)
- [Centre d'intervention en cas de déversement](#)

Déversements – Avis

- Obligation d'avertir immédiatement le ministère de l'Environnement, et
- Responsabilité de commencer immédiatement le nettoyage du site

Ministère :

- [Ministère de l'Environnement](#) (ME)

Loi :

- [Loi sur la protection de l'environnement – Partie X](#) – Avis de déversements, article 92

Réglementation :

- [Loi sur la protection de l'environnement - Règl. de l'Ont. 360/90](#) – Déversements
- [Loi sur la protection de l'environnement - Règl. de l'Ont. 675/98](#) – Classification et exemption des déversements et déclaration des rejets

Autres sites Web (le cas échéant) :

Communiquer avec la direction ou section :

- [ME – Déclaration des déversements et des urgences environnementales – Centre d'intervention en cas de déversement](#)
- [ME – Bureaux régionaux](#)

Eau potable

Ministère :

- [Ministère de l'Environnement \(ME\)](#)

Loi :

- [Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable](#)

Réglementation :

- [Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable – Règl. de l'Ont. 170/03](#) - Drinking water Systems Regulation (en anglais seulement)
- [Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable – Règl. de l'Ont. 169/03](#) – Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [Programme ontarien d'intendance de l'eau potable](#)
- [Ressources du ministère de l'Environnement](#) (voir « Eau potable »)

Communiquer avec la direction ou section :

- [ME - Direction des autorisations environnementales](#)
- [Bureaux régionaux du ME](#)

Enregistrement et avis de projets de construction

- Obligation d'enregistrer des projets et de transmettre des avis

Ministère :

- [Ministère du Travail](#) (MT)

Loi :

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)

Réglementation :

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail - Règl. de l'Ont. 213/91](#) - Construction Projects (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

Communiquer avec la direction ou section :

- [MT – Bureaux régionaux](#)

Enregistrement de générateur de déchets

- Entreposage et transport de divers déchets dangereux
- Enregistrement de la production de déchets

Ministère :

- [Ministère de l'Environnement](#) (ME)

Loi :

- [Loi sur la protection de l'environnement](#)

Réglementation :

- [Loi sur la protection de l'environnement - Règl. de l'Ont. 347/90](#) – General – Waste Management, articles 18 à 27 (enregistrement, manifestes) (c.-à-d., obligations du producteur, du transporteur et du receveur) (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [Rapport d'inscription du producteur](#) (PDF, 115 Ko)
- [Réseau électronique d'information sur les déchets dangereux](#) (REIDD) (registre en ligne)

Communiquer avec la direction ou section :

- [ME – Direction des évaluations et des autorisations environnementales](#)
- [Bureaux régionaux du ME](#)

Entreposage de déchets contenant du BPC

- Tout entreposage de déchets contenant du BPC doit répondre aux exigences du règlement
- Tout déplacement de déchets contenant du BPC pour élimination ou décontamination

Ministère :

- [Ministère de l'Environnement](#) (ME)

Loi :

- [Loi sur la protection de l'environnement](#)

Réglementation :

[Loi sur la protection de l'environnement - Règl. de l'Ont. 362/90](#) – Gestion des déchets – BPC

Autres sites Web (le cas échéant) :

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux régionaux du ME](#)

Évaluation environnementale – Examen pour les projets d'électricité

- Évaluation environnementale pour la production d'énergie
 - p. ex., production de plus de 1 MW et de moins de 5 MW à partir de carburants

Ministère :

- [Ministère de l'Environnement](#) (ME)

Loi :

- [Loi sur les évaluations environnementales](#)

Réglementation :

- [Loi sur les évaluations environnementales - Règl. de l'Ont. 116/01](#) – Electricity Projects (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [ME - Guide to Environmental Assessment Requirements for Electricity Projects](#) (en anglais seulement)

Communiquer avec la direction ou section :

- [ME - Direction des autorisations environnementales](#)

Évaluation environnementale individuelle (EE)

Ministère :

- [Ministère de l'Environnement](#) (ME)

Loi :

- [Loi sur les évaluations environnementales](#)

Réglementation :

- Divers

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [Site de la Charte des droits environnementaux de 1993 – Renseignements généraux sur le processus d'évaluation environnementale](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [ME - Direction des autorisations environnementales](#)

Évaluation environnementale individuelle pour les installations de génération d'énergie

- Évaluation environnementale obligatoire pour les génératrices à carburant (d'une capacité supérieure à 5 MW)

Ministère :

- [Ministère de l'Environnement](#) (ME)

Loi :

- [Loi sur les évaluations environnementales](#)

Réglementation :

- [Loi sur les évaluations environnementales - Règl. de l'Ont. 116/01 – Electricity Projects](#) (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [ME Guide to Environmental Assessment Requirements for Electricity Projects](#) (PDF, 276 Ko) (en anglais seulement)
- Ontario Hydro – [Class Environmental Assessment for Minor Transmission Facilities](#) (PDF, 2,27 Mo) (en anglais seulement)

Communiquer avec la direction ou section :

- [ME - Direction des autorisations environnementales](#)

Évaluation environnementale de portée générale pour les petites installations de transmission

- Projets de lignes de transmission d'une longueur de plus de 2 km et qui :
 - peuvent fonctionner à un voltage nominal de 115 kV.
 - peuvent fonctionner à un voltage nominal supérieur à 115 kV et inférieur à 500 kV et sont d'une longueur de moins de 50 km.

Ministère :

- [Ministère de l'Environnement \(ME\)](#)

Loi :

- [Loi sur les évaluations environnementales](#)
- [Loi sur l'efficacité énergétique](#)

Réglementation :

- [Loi sur les évaluations environnementales - Règl. de l'Ont. 116/01 – Electricity Projects \(en anglais seulement\)](#)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [ME – Publications sur les évaluations environnementales](#)
- [Ontario Hydro Class Environmental Assessment for Minor Transmission Facilities](#) (PDF, 2,27 Mo) (en anglais seulement)

Communiquer avec la direction ou section :

- [ME - Direction des autorisations environnementales](#)
- [Bureaux régionaux du ME](#)

Évaluation environnementale de portée générale pour les installations provinciales de transport (projets de routes)

- Construction d'une route ou réalignement d'une route provinciale existante

Ministère :

- [Ministère des Transports \(MTO\)](#)

Loi :

- [Loi sur les évaluations environnementales](#)

Réglementation :

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [Class Environmental Assessment for Provincial Transportation Facilities Manual](#) (en anglais seulement)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Section des normes et des politiques environnementales du ministère des Transports](#)

Évaluation environnementale de portée générale pour les projets d'intendance des ressources de petite échelle

- Évaluation environnementale requise pour toute aliénation des terres ou des ressources de la Couronne

Ministère :

- [Ministère des Richesses naturelles \(MRN\)](#)

Loi :

- [Loi sur les évaluations environnementales](#)

Réglementation :

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [Évaluation environnementale de portée générale visant les projets du MRN en matière d'intendance environnementale et d'aménagement d'installations](#) (page d'index)
- [MRN Class Environmental Assessment \(EA\) for MRN Resource Stewardship and Facility Development Projects](#) (PDF, 854 Ko) (en anglais seulement)
- [MRN – Gestion des terres de la Couronne](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux régionaux du MRN](#)

Forage au diamant – Avis

- Un avis est obligatoire pour toutes les activités de forage au diamant en surface

Ministère :

- [Ministère du Travail](#) (MT)

Loi :

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)

Réglementation :

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail - Règl. de l'Ont. 854](#) – Mines and Mining Plants, article 5.3 (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux régionaux du MT](#)

Formation dans le tronc commun de base

- Formation et compétences obligatoires
 - Exploitation minière et extraction d'agrégats à ciel ouvert et en sous-sol

Ministère :

- [Ministère du Travail](#) (MT)

Loi :

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)

Réglementation :

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail – Règl. de l'Ont. 854](#) - Article 11 – Mines and Mining Plants (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [Ministère de la Formation et des Collèges et Universités – Formation modulaire](#)
- [Ministère de la Formation et des Collèges et Universités - Apprentissage](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux régionaux du MT](#)
- [Ministère de l'Éducation](#)
- [Ministère de la Formation et des Collèges et Universités](#)

Formation requise

- Diverses exigences de formation

Ministère :

- [Ministère du Travail](#) (MT)

Loi :

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier](#)

Réglementation :

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail - Règl. de l'Ont. 572/99](#) – Training Requirements for Certain Skill Sets and Trades (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux régionaux du ministère du Travail \(MT\)](#)
[Ministère de la Formation et des Collèges et Universités \(MFCU\)](#)

Formulaire de déclaration d'incident

- Avis d'incident devant être signalé
- « Avis écrit »

Ministère :

- [Ministère du Travail \(MT\)](#)

Loi :

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail - Partie VII](#) – Avis

Réglementation :

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [Avis d'incident devant être signalé](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Ministère du Travail – Bureau régional de la Direction de la santé et de la sécurité dans les mines](#)

Franchissement de voies ferrées– Franchissement routier et par desserte

- Pour traverser des voies ferrées
- Autorisation requise par l'Office des transports du Canada
- Peut exiger un processus régi par la LCEE

Ministère :

- [Transport Canada \(TC\)](#)
- [Office des transports du Canada \(OTC\)](#)

Loi :

- [Loi sur les transports au Canada, articles 100, 101](#) – Franchissement routier et par desserte
- [Loi sur la sécurité ferroviaire](#)

Réglementation :

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [Office des transports du Canada](#) (OTC) – Transport ferroviaire
- [Office des transports du Canada](#) (OTC) – Transport ferroviaire –Infrastructure – Franchisements connexes au secteur ferroviaire

Communiquer avec la direction ou section :

- [OTC](#)
- [Bureaux régionaux de TC](#)

Jalonnement de claims dans des zones désignées

- Règles spéciales du jalonnement dans des zones désignées

Ministère :

- [Ministère des Richesses naturelles](#) (MRN)

Loi :

- [Loi sur les terres publiques](#)

Réglementation :

- [Loi sur les terres publiques - Règl. de l'Ont. 349/98](#) – Schedule of Designated Areas (en anglais seulement)
- [Loi sur les mines - Règl. de l'Ont. 356/98](#) – Staking in Designated Areas (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [Permis du MRN pour travailler sur les terres de la Couronne](#)
- [Centre d'information sur le patrimoine naturel](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux régionaux du MRN](#)
- [MDNM – Programme des géologues résidents](#)

Lettre d'avis d'entreposage ou d'utilisation d'explosifs

- Une lettre d'avis est obligatoire pour l'entreposage et l'utilisation d'explosifs

Ministère :

- [Ministère du Travail](#) (MT)

Loi :

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)

Réglementation :

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail - Règl. de l'Ont. 854/90](#) Mines and Mining Plants – Part VI - Article 123. (3)(4) (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [Avis d'entreposage ou d'utilisation d'explosifs](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux régionaux du MT](#)
- [Direction de la santé et de la sécurité au travail et Programme de santé et sécurité du MT](#)

Licence de dépôt d'explosifs

- Licence requise pour construire ou conserver un entrepôt d'explosifs

Ministère :

- Ressources naturelles Canada (RNC) - [Division de la réglementation des explosifs \(DRE\)](#)

Loi :

- [Loi sur les explosifs, article 7](#)

Réglementation :

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [RNC – Licence et certificats de fabrication d'explosifs](#)
- [RNC – Demande de licence pour un dépôt d'explosifs](#) (Formule 10)

Communiquer avec la direction ou section :

- [RNC – Division de la réglementation des explosifs](#)

Licence de fabrication d'explosifs

- Construction et exploitation d'une fabrique d'explosifs
- Fabrication d'explosifs

Ministère :

- Ressources naturelles Canada (RNCan) - [Division de la réglementation des explosifs \(ERD\)](#)

Loi :

- [Loi sur les explosifs](#)

Réglementation :

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [RNCan – Licence et certificats de fabrication d'explosifs](#)
- [RNCan – Formulaires](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [RNCan – Division de la réglementation des explosifs](#)

Licence d'extraction d'agrégats

- Extraction de ressources en agrégats sur un terrain privé dans une région désignée en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*, y compris, les puits d'extraction et les carrières.

Ministère :

- [Ministère des Richesses naturelles \(MRN\)](#)

Loi :

- [Loi sur les ressources en agrégats](#)

Réglementation :

- [Loi sur les ressources en agrégats - Règl. de l'Ont. 244/97 – General](#) (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [Page sur les ressources en agrégats du ministère des Richesses naturelles](#)
- [The Ontario Aggregate Resources Corp. \(TOARC\)](#) (en anglais seulement)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux du MRN](#)

Licence d'occupation – Terres de la Couronne

- Licence délivrée pour l'utilisation autorisée de terres publiques
- Droit statutaire d'intenter des poursuites contre l'intrusion

- Camps de loisirs et chalets dont la tenure dure plus de 10 ans

Ministère :

- [Ministère des Richesses naturelles \(MRN\)](#)

Loi :

- [Loi sur les terres publiques - Article 20](#)

Réglementation :

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [MRN - Gestion des terres de la Couronne](#)
- [MRN - Atlas et politiques d'aménagement des terres de la Couronne](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux du MRN](#)

Location de terrains miniers dans une réserve indienne

- Travaux d'évaluation géologique ou location de terrain pour l'exploitation minière sur une réserve indienne

Ministère :

- [Affaires autochtones et Développement du Nord Canada \(AADNC\)](#).

Loi :

- [Loi sur les Indiens](#)

Réglementation :

- [Loi sur les Indiens - Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes, article 17](#)

Autres sites Web (le cas échéant) :

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux d'AADNC en Ontario](#)

Mines d'uranium et projets

- Les mines d'uranium et les projets sont réglementés par le gouvernement fédéral
- Permis pour préparer le site et construire

- Permis d'exploitation
- Permis de déclassement
- Permis d'abandon
- Excavation souterraine d'uranium pendant l'exploration
- Retrait d'uranium en surface pendant l'exploration

Ministère :

- [Commission canadienne de sûreté nucléaire](#) (CCSN)

Loi :

- [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)

Réglementation :

- [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires \(DORS/2000-202\)](#)
- [Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium \(DORS/2000-206\)](#)

Ces règlements s'appliquent aux mines et aux usines de concentration d'uranium. Ils ne s'appliquent pas à la prospection ou aux activités d'exploration en surface de l'uranium.

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [CCSN – Préparation de codes de pratique pour le contrôle des doses de rayonnement dans les mines d'uranium et les usines de concentration d'uranium](#) (PDF, 54 Ko)
- [CCSN – Guide sur les exigences concernant la ventilation des mines et des usines de concentration d'uranium](#) (PDF, 192,81Ko)
- [CCSN – Planification d'urgence dans les installations nucléaires de catégorie I, les mines d'uranium et les usines de concentration d'uranium](#) (PDF, 87Ko)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux régionaux de la CCSN](#)

Normes d'emploi

- Normes pour les employeurs et les employés

Ministère :

- [Ministère du Travail](#) (MT)

Loi :

- [Loi de 2000 sur les normes d'emploi](#)

Réglementation :

- Divers règlements

Autres sites Web (le cas échéant) :

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux régionaux du MT](#)

Normes techniques et de sécurité

- Exigences de diverses normes de sécurité et techniques
- Exigences pour l'entreposage et la manutention de carburant, d'appareils à pression et de matières dangereuses

Ministère :

- [Technical Standards and Safety Authority](#) (TSSA) (en anglais seulement)

Loi :

- [Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité](#)

Réglementation :

- [Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité - Règl. de l'Ont. 210/01](#) - Oil and Gas Pipeline Systems (en anglais seulement)
- [Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité - Règl. de l'Ont. 211/01](#) - Propane Storage and Handling (en anglais seulement)
- [Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité - Règl. de l'Ont. 212/01](#) - Gaseous Fuels (en anglais seulement)
- [Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité - Règl. de l'Ont. 213/01](#) - Fuel Oil (en anglais seulement)
- [Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité - Règl. de l'Ont. 215/01](#) - Fuel Industry Certificates (en anglais seulement)
- [Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité - Règl. de l'Ont. 217/01](#) - Liquid Fuels (en anglais seulement)
- [Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité - Règl. de l'Ont. 220/01](#) - Boilers and Pressure Vessels (en anglais seulement)
- [Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité - Règl. de l'Ont. 223/01](#) - Codes and Standards Adopted by Reference (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [TSSA](#) (en anglais seulement)

Communiquer avec la direction ou section :

- [TSSA – Carburant](#) (en anglais seulement)

- [TSSA – Appareils à pression](#) (en anglais seulement)

Ordonnance de zonage du ministre

- Une ordonnance de zonage est obligatoire pour ériger plus d'une maison mobile sur une parcelle de terrain

Ministère :

- [Ministère des Affaires municipales et du Logement](#) (MAML)

Loi :

- [Loi sur l'aménagement du territoire - Article 46](#)

Réglementation :

Autres sites Web (le cas échéant) :

Communiquer avec la direction ou section :

- [Pour joindre le MAML](#)

Permis d'achat et de possession d'explosifs

- Pour acheter des explosifs pour un usage personnel, quand la quantité est inférieure au seuil permis de 75 kg et quand l'entreposage ne dépasse pas 90 jours

Ministère :

- Ressources naturelles Canada(RNCan) - [Division de la réglementation des explosifs](#)

Loi :

- [Loi sur les explosifs](#), article 7

Autres sites Web (le cas échéant) :

- RNCan – [Licence et certificats de fabrique d'explosifs](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- RNCan – [Division de la réglementation des explosifs](#)

Permis d'afficher - Routes

- Enseignes commerciales placées près d'une route

Ministère :

- [Ministère des Transports \(MTO\)](#)

Loi :

- [Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun](#)

Réglementation :

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [MTO – Demande de permis d'afficher](#) (PDF, 18 Ko)

Communiquer avec la direction ou section :

- [MTO – Bureaux régionaux de gestion des couloirs routiers](#)

Permis de brûlage

- Activités de brûlage de déchets forestiers industriels; brûlage prescrit pour la préparation de site, la maintenance écologique et la réhabilitation ou d'autres buts semblables

Ministère :

- [Ministère des Richesses naturelles \(MRN\)](#)

Loi :

- [Loi sur la prévention des incendies de forêt](#)

Réglementation :

- [Loi sur la prévention des incendies de forêt - Règl. de l'Ont. 207/96](#) – Outdoor Fires (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [MRN – Gestion des incendies de forêt](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux régionaux du MRN](#)

Permis de camper sur des terres de la Couronne

- Occupation des terres de la Couronne pendant plus de 21 jours

Ministère :

- [Ministère des Richesses naturelles \(MRN\)](#)

Loi :

- [Loi sur les terres publiques](#)

Réglementation :

- [Loi sur les terres publiques - Règl. de l'Ont. 326/94](#) – Crown Land Camping Permit (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureau régional du MRN](#)

Permis de construction et d'utilisation de bien-fonds – Couloir routier

- Construction à proximité des routes

Ministère :

- [Ministère des Transports \(MTO\)](#)

Loi :

- [Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun](#) - Article 34

Réglementation :

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [MTO – Demande de permis de construction et d'utilisation de bien-fonds](#) (PDF, 94 Ko)

Communiquer avec la direction ou section :

- [MTO – Bureaux régionaux de gestion des couloirs routiers](#)

Permis de construire

- Permis de construire

Ministère :

- [Ministère des Affaires municipales et du Logement](#) (MAML)

Loi :

- [Loi de 1992 sur le code du bâtiment, article 8](#) – Construction et démolition – Permis de construire

Réglementation :

- Consultez votre municipalité pour connaître ses règlements - [Association of Municipalities of Ontario](#) (AMO) (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [Code du bâtiment de l'Ontario](#)
- [Publications relatives au Code du bâtiment de l'Ontario](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [MAML – Direction du bâtiment et de l'aménagement](#)
- [AMO - Municipal Contacts \(AMO\)](#) (en anglais seulement)

Permis de construire des installations dans des réserves de Premières Nations

- Construction d'installations dans des réserves de Premières Nations

Ministère :

- [Affaires autochtones et Développement du Nord Canada](#) (AADNC)

Loi :

- [Loi sur les Indiens](#)

Réglementation :

- [Loi sur les Indiens - Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)

Autres sites Web (le cas échéant) :

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada en Ontario](#)

Permis de déblai-remblai pour les cours d'eau

- Dragage ou modification de cours d'eau dans une zone de protection de la nature
- Stabilisation du rivage
- Varie en fonction de la compétence de l'office de protection de la nature

- Peut être assujéti à neuf lois provinciales et à six lois fédérales pour les travaux dans ou près des plans d'eau

Ministère :

- [Ministère de l'Environnement](#) (ME)
- [Ministère des Richesses naturelles](#)
- [Conservation Authorities of Ontario](#) (en anglais seulement)

Loi :

- [Loi sur les évaluations environnementales](#)
- [Loi sur les offices de protection de la nature](#)
- [Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières](#)

Réglementation :

- Divers

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [ME - Fill Quality Guidelines for Lakefilling in Ontario](#) (PDF, 1,36 Mo) (en anglais seulement)
- [ME - Guidelines for Evaluating Construction Activities Impacting on Watercourses](#) (PDF, 437 Ko) (en anglais seulement)
- [ME – Publications et lignes directrices – Gestion des ressources en eau](#) (en anglais seulement)
- [ME – Liens avec diverses publications concernant l'eau \(formulaires, manuels et lignes directrices\)](#)
- [Conservation Ontario](#) (en anglais seulement)
- [Conservation Ontario Class EA for Remedial Flood and Erosion Control](#) (en anglais seulement)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Conservation Ontario](#) (en anglais seulement)

Permis d'empiètement sur une route

- Obligatoire pour le forage, l'exploration minérale ou les activités liées à l'exploitation minière qui se déroulent le long de l'emprise d'une route provinciale
- Obstruction de la route ou interférence

Ministère :

- [Ministère des Transports](#) (MTO)

Loi :

- [Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun](#)

Réglementation :

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [MTO – Demande de permis d'empiètement](#) (PDF, 23 Ko)

Communiquer avec la direction ou section :

- [MTO – Bureaux régionaux de gestion des couloirs routiers](#)

Permis d'entrée sur les routes

- Permis pour les entrées nouvelles ou rénovées sur une route provinciale
- Interférence avec la route ou obstruction de la route

Ministère :

- [Ministère des Transports](#) (MTO)

Loi :

- [Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun](#)

Réglementation :

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [MTO – Demande de permis de construction et d'utilisation de bien-fonds / permis d'entrée](#) (PDF, 21 Ko)
- [Instructions et renseignements](#).

Communiquer avec la direction ou section :

- [MTO – Bureaux régionaux de gestion des couloirs routiers](#)

Permis d'exportation

- Exportation et importation de biens culturels désignés, y compris certaines collections de minéraux

Ministère :

- [Patrimoine canadien](#)

Loi :

- [Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels](#)

Réglementation :

- [Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels](#)
[Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée](#) –
Groupe I – Objets trouvés sur ou dans le sol du Canada ou dans les eaux du Canada

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [Patrimoine canadien – Programme des biens culturels mobiliers](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Patrimoine canadien – Programme des biens culturels mobiliers](#)

Permis d'exploitant d'égout

- S'applique aux stations de traitement des eaux usées humaines et ménagères qui effectuent des rejets dans les eaux de surface

Ministère :

- [Ministère de l'Environnement](#) (ME)

Loi :

- [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario](#)

Réglementation :

- [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario - Règl. de l'Ont. 129/04](#) - Licensing of Sewage Works Operators (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [Guide sur l'accréditation des exploitants d'installations d'eaux usées – Règlement de l'Ontario 129/04 sur l'accréditation des exploitants d'ouvrages d'assainissement](#) (PDF, 368,06 Ko)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Direction des évaluations environnementales](#)
- [ME – Bureaux régionaux](#)

Permis d'exploration dans une réserve indienne

- Activités d'exploration minérale dans des réserves indiennes
- Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes

Ministère :

- [Affaires autochtones et Développement du Nord Canada \(AADNC\)](#)

Loi :

- [Loi sur les Indiens](#)

Réglementation :

- [Loi sur les Indiens - Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes, article 5](#)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [AADNC Direction des ressources minérales et pétrolières](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux d'AADNC en Ontario](#)

Permis d'exploitation des ressources forestières – Permis de coupe de bois

- Permis requis pour récolter ou couper du bois de la Couronne
- Bois utilisé dans l'exploration avancée

Ministère :

- [Ministère des Richesses naturelles \(MRN\)](#)

Loi :

- [Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne](#)

Réglementation :

Autres sites Web (le cas échéant) :

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux du MRN](#)

Permis d'extraction d'agrégats

- Extraction d'agrégats ou de sol arable de terres de la Couronne, extraction d'agrégats appartenant à la Couronne situés sur des terres privées dans une région qui n'est pas désignée en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* ou extraction d'agrégats de terres immergées. Cette règle inclut les puits d'extraction et les carrières.

Ministère :

- [Ministère des Richesses naturelles \(MRN\)](#)

Loi :

- [Loi sur les ressources en agrégats](#)

Réglementation :

- [Loi sur les ressources en agrégats](#) - Règl. de l'Ont. 244/97 – General (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [Page sur les ressources en agrégats du ministère des Richesses naturelles](#)
- [The Ontario Aggregate Resources Corp. \(TOARC\)](#) (en anglais seulement)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux du MRN](#)

Permis de prélèvement d'eau

- Permis de prélèvement d'eau
- Permis de prélèvement d'eau (PPE)

Ministère :

- [Ministère de l'Environnement](#) (ME)

Loi :

- [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario - Article 34](#) – Prélèvement d'eau

Réglementation :

- [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario - Règl. de l'Ont. 387/04](#) – Water Taking and Transfer (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [ME – Permis de prélèvement d'eau](#) (formulaires de demande et lignes directrices)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux régionaux du ME](#)

Permis pour éliminer des matériaux de dragage dans les eaux marines canadiennes

- Dragage

Ministère :

- [Environnement Canada](#) (EC)

Loi :

- [Loi sur la protection de l'environnement](#) (fédérale)

Réglementation :

- [Règlement sur l'immersion en mer](#)
- [Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer](#)
- [Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer](#)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [Demande de permis \(élimination en mer\)](#)
- [Avis d'intention d'éliminer des déchets ou d'autres matières en mer](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [EC – Bureaux régionaux du programme d'application de la loi](#)

Permis de transport d'explosifs

- Le transport d'explosifs est réglementé conjointement par Transport Canada et Ressources naturelles Canada
- Un permis de transport d'explosifs est généralement requis pour le transport routier de charges supérieures à 2 000 kilogrammes nets. Ces permis (formulaire 18) sont délivrés par la Direction générale du transport des marchandises dangereuses

Ministère :

- Transport Canada (TC) – Direction générale du transport des marchandises dangereuses
- Ressources naturelles Canada(RNCan) – [Division de la réglementation des explosifs](#)

Loi :

- [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](#)
- [Loi sur les explosifs](#), article7

Réglementation :

- [Réglementation sur le transport des marchandises dangereuses](#)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- RNCAN - [Division de la réglementation des explosifs](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- TC – [Direction générale du transport des marchandises dangereuses](#) – Explosifs
-

Permis de travail – Activités d’exploration minérale perturbatrices

- Région de Témagami avec des exigences spéciales pour les activités de jalonnement et d’exploration
- Zones désignées avec des règles spéciales pour les activités d’exploration

Ministère :

- [Ministère des Richesses naturelles](#) (MRN)
- [Ministère du Développement du Nord et des Mines](#) (MDNM)

Loi :

- [Loi sur les terres publiques](#)

Réglementation :

- [Loi sur les terres publiques - Règl. de l’Ont. 349/98](#) – Permis de travail – Activités d’exploration minérale perturbatrices

Autres sites Web (le cas échéant) :

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux régionaux du MRN](#)
- [MDNM – Programme des géologues résidents](#) (géologues de l’utilisation du territoire régional)

Permis de travail - *Loi sur les terres publiques* (LTP)

- Obligatoire pour :
 - Les franchissements de plans d’eau
 - Le dragage
 - Le remplissage
 - Les constructions
 - La construction de routes

Ministère :

- [Ministère des Richesses naturelles \(MRN\)](#)

Loi :

- [Loi sur les terres publiques](#)

Réglementation :

- [Loi sur les terres publiques - Règl. de l'Ont. 975/90](#) – Work Permit (en anglais seulement)
- [Loi sur les terres publiques - Règl. de l'Ont. 453/96](#) – Work Permit – Construction (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [MRN : Quand faut-il avoir un permis de travail?](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux régionaux du MRN](#)

Permis d'utilisation des terres

- Utilisation et occupation des terres de la Couronne

Ministère :

- [Ministère des Richesses naturelles \(MRN\)](#)

Loi :

- [Loi sur les terres publiques](#)

Réglementation :

- [Loi sur les terres publiques R.R.O. 1990, Règl. de l'Ont. 973](#) - Permis d'utilisation des terres

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [MRN - Gestion des terres de la Couronne](#)
- [MRN - Atlas et politiques d'aménagement des terres de la Couronne](#)
- [MRN – Aménagement du territoire et planification environnementale](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux régionaux du MRN](#)

Processus canadien d'évaluation environnementale

Ministère :

- [Environnement Canada](#)

Agence:

- [Agence canadienne d'évaluation environnementale \(LCEE\)](#)
- Et diverses instances responsables, selon le projet

Loi :

- [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale](#)

Réglementation :

- Divers

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [Entente de collaboration Canada–Ontario en matière d'évaluation environnementale](#) (PDF, 217 Ko)
- [Éléments de base de l'évaluation environnementale](#)
- [Documentation](#) de la LCEE
- [Registre canadien d'évaluation environnementale](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux régionaux de la LCEE](#)

Processus d'examen préalable à l'aménagement

- Examen préalable de la sécurité et des procédés d'un projet

Ministère :

- [Ministère du Travail](#) (MT)

Loi :

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)

Réglementation :

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail - Règl. de l'Ont. 854/90](#) – Mines and Mining Plants (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux régionaux du MT](#)

Protection des espèces en péril

- Toutes activités qui peuvent avoir des retombées sur des espèces en péril

Ministère :

- [Environnement Canada](#)

Loi :

- [Loi sur les espèces en péril](#)

Réglementation :

- [Convention concernant les oiseaux migrateurs](#) – Règlement sur les oiseaux migrateurs

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [Registre public des espèces en péril](#)
- [Liste des espèces](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Registre public des espèces en péril](#)

Protection des oiseaux migrateurs

- Toute activité qui peut avoir un effet sur les oiseaux migrateurs

Ministère :

- [Environnement Canada \(EC\) – Nature](#)

Loi :

- [Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs](#)

Réglementation :

- [Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs – Règlement sur les oiseaux migrateurs](#)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [Directive pour les évaluations environnementales relatives aux oiseaux migrateurs](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Environnement Canada](#)

Protection des sites archéologiques

- Permis obligatoire pour excaver ou modifier une propriété ayant une valeur archéologique ou historique

Ministère :

[Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport](#) (MTCS)

Loi :

- *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ([partie 4](#) et [partie 6](#))

Réglementation :

- [Loi sur le patrimoine de l'Ontario - Règl. de l'Ont. 170/04](#) – Définitions
- [Loi sur le patrimoine de l'Ontario - Règl. de l'Ont. 8/06](#) – Licences délivrées en vertu de la partie VI de la Loi – Exception faite des sites archéologiques marins

Autres sites Web (le cas échéant) :

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux régionaux du MTCS](#)

Règlement sur les effluents des mines de métaux

- Surveillance des effluents
- Limites des effluents
- Surveillance des effets aquatiques

Ministère :

- [Environnement Canada](#) (EC)

Loi :

- [Loi sur les pêches](#)

Réglementation :

- [Loi sur les pêches – Règlement sur les effluents des mines de métaux](#)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [EC – Métaux et industrie minière](#)
- [EC – Étude de suivi des effets sur l'environnement](#)
- [Bureaux d'EC](#)

Règlement sur les mines et l'exploitation minière

- Règlements et normes visant les travailleurs dans les mines et les installations connexes
- Santé et sécurité au travail

Ministère :

- [Ministère du Travail](#) (MT)

Loi :

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)

Réglementation :

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail - Règl. de l'Ont. 854/90](#) – Mines and Mining Plants (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [Safety North](#) (en anglais seulement)

Communiquer avec la direction ou section :

- [MT – Bureaux régionaux](#)

Règlement sur les puits d'eau

- S'applique aux propriétaires de puits d'eau
- Établissement et abandon de puits d'eau

Ministère :

- [Ministère de l'Environnement](#) (ME)

Loi :

- [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario](#)

Réglementation :

- [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario - Règl. de l'Ont. 903/90](#) – Wells (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [ME – Renseignements sur les puits](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux régionaux du ME](#)

Rejet de contaminants dans l'atmosphère – Surveillance et rapport

- La surveillance des émissions atmosphériques et la présentation de rapports annuels sont obligatoires pour les rejets de contaminants supérieurs aux seuils indiqués dans la Loi.

Ministère :

- [Ministère de l'Environnement \(ME\)](#)

Loi :

- [Loi sur la protection de l'environnement](#)

Réglementation :

- [Loi sur la protection de l'environnement](#) – Airborne Contaminant Discharge – monitoring and reporting- Règl. de l'Ont. 127/01 (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- Liens sur le site Web du ME : [Surveillance et déclaration obligatoires des émissions atmosphériques](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux régionaux du ME](#)

Requête en autorisation de construire : ligne pour hydrocarbures

- Construction de pipelines pour transporter du gaz naturel, du pétrole ou de l'essence
- Exigences pour l'examen environnemental et la consultation publique

Ministère :

- [Commission de l'énergie de l'Ontario \(CEO\)](#)

Loi :

- [Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, articles 90 \(1\) \(2\), 91](#)

Réglementation :

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [CEO Environmental Guidelines for the Location, Operation, Construction of Hydrocarbon Pipelines and Facilities in Ontario](#) (PDF, 290 Ko) (en anglais seulement)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Commission de l'énergie de l'Ontario](#)

Santé et sécurité au travail

- Exigences pour divers emplois et normes techniques
- Exigences pour présenter des rapports et autres systèmes

Ministère :

- [Ministère du Travail](#) (MT)

Loi :

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)

Réglementation :

- Divers

Autres sites Web (le cas échéant) :

Communiquer avec la direction ou section :

- [MT – Bureaux régionaux](#)

Stratégie municipale et industrielle de dépollution (SMID)

- Exigences pour l'échantillonnage et les rapports pendant les activités
- Limitations de décharge d'effluents

Ministère :

- [Ministère de l'Environnement](#) (ME)

Loi :

- [Loi sur la protection de l'environnement](#)

Réglementation :

- [Loi sur la protection de l'environnement - Règl. de l'Ont. 560/94](#) - Effluent Monitoring and Effluent Limits – Metals Mining Sector (en anglais seulement)
- [Loi sur la protection de l'environnement - Règl. de l'Ont. 561/94](#) Effluent Monitoring and Effluent Limits – Industrial Minerals Sector (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [Stratégie municipale et industrielle de dépollution du ME](#)
- [ME – MISA Protocol for Sampling and Analysis of Industrial/Municipal Wastewater](#) (PDF, 581 Ko) (en anglais seulement)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux régionaux du ME](#)

Substances désignées

- Préoccupations concernant la santé et la sécurité
- Exigences spéciales pour les avis, la surveillance et la manutention de substances désignées

Ministère :

- [Ministère du Travail](#) (MT)

Loi :

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)

Réglementation :

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail - Règl. de l'Ont. 490/09](#) - Designated Substances (en anglais seulement)

Autres sites Web (le cas échéant) :

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux régionaux du MT](#)

Transport de marchandises dangereuses

- Permis obligatoire pour transporter des matières dangereuses
- Transport routier, ferroviaire, maritime ou aérien de marchandises dangereuses

Ministère :

- [Transports Canada](#)

Loi :

- [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](#)

Réglementation :

- [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses – Règlement sur le transport des marchandises dangereuses](#)

Autres sites Web (le cas échéant) :

- [Transports Canada – Direction générale du transport des marchandises dangereuses](#)
- [Transports Canada – CANUTEC Centre canadien d'urgence transport](#)
- [Règlement sur le transport des marchandises dangereuses](#) (langage clair)
- [Renseignements sur les demandes de certificat d'équivalence](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [Bureaux de Transports Canada en Ontario](#)
 - [Transports Canada – Marchandises dangereuses](#) (renseignements généraux)
 - [Transports Canada CANUTEC](#) (pour les urgences aussi)

Zonage municipal

- Règlements municipaux sur le zonage

Ministère :

- [Ministère des Affaires municipales et du Logement](#) (MAML)

Loi :

- [Loi de 2001 sur les municipalités](#)
- [Loi sur l'aménagement du territoire](#)

Réglementation :

Autres sites Web (le cas échéant) :

- Site Web de la [Déclaration de principes provinciale \(2005\)](#) : inclut un lien avec le document (PDF - 850 Ko)
- [Guide du citoyen en matière d'aménagement du territoire en Ontario](#)

Communiquer avec la direction ou section :

- [MAML - Coordonnées](#)